

Dossier n° 41210

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(appelant /
intimé incident)

- et -

BIJOU CIBUABUA KANYINDA

INTIMÉE
(intimée /
appelante incidente)

- et -

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

INTIMÉE
(mise en cause /
appelante incidente)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
BIJOU CIBUABUA KANYINDA**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Sibel Ataogul
M^e Guillaume Grenier
MMGC
Bureau 300
1717, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec)
H2L 4T3

Tél. : 514 525-3414
Télec. : 514 525-2803
sataogul@mmgc.quebec
ggrenier@mmgc.quebec

Procureurs de l'intimée
Bijou Cibuabua Kanyinda

M^e Manuel Klein
M^e Luc-Vincent Gendron-Bouchard
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51560
(M^e Klein)
Tél. : 514 393-2336, poste 51996
(M^e Gendron-Bouchard)
Télé. : 514 873-7074
manuel.klein@justice.gouv.qc.ca
luc-vincent.gendron-bouchard@justice.gouv.qc.ca

M^e Christophe Achdjian
M^e Amélie Pelletier-Desrosiers
Ministère de la Justice
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4X1

Tél. : 418 643-1477, poste 20732
(M^e Achdjian)
Tél. : 418 643-1477, poste 21006
(M^e Pelletier Desrosier)
Télé. : 418 644-7030
christophe.achdjian@justice.gouv.qc.ca
amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelant

M^e Pierre Landry
Noël et Associés
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

Correspondant de l'appelant

M^e Christine Campbell
CDPDJ (Bitzakidis Clément-Major Fournier)

2^e étage
360, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 1P5

Tél. : 514 873-5146, poste 8384

Télec. : 514 873-6032

christine.campbell@cdpdj.qc.ca

Procureures de l'intimée
Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse

M^e Leah M. McDaniel
Alberta Justice Constitutional and
Aboriginal Law

10th Floor
10025 - 102A Avenue N.W.
Edmonton, Alberta
T5J 2Z2

Tél. : 780 422-7145

Télec. : 780 643-0852

leah.mcdaniel@gov.ab.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP

Suite 2600
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695

Télec. : 613 788-3509

lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e Rochelle Fox
M^e Maia Stevenson
Attorney General of Ontario
4th Floor
720 Bay Street
Toronto, Ontario
M7A 2S9

Tél. : 416 995-3288 (M^e Fox)
Tél. : 416 992-2276 (M^e Stevenson)
Télé. : 416 326-4015
rochelle.fox@ontario.ca

Procureures de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Ashley A. Caron
Attorney General of British Columbia
PO Box 9280 Stn Prov Govt
Victoria, Colombie-Britannique
V8W 9J7

Tél. : 778 974-3342
Télé. : 250 356-9154
ashley.caron@gov.bc.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Suite 100
340 Gilmour Street
Ottawa, Ontario
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Michael Sobkin
Michael Sobkin Law Corporation
331 Somerset Street West
Ottawa, Ontario
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télé. : 613 228-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e François Joyal
M^e Justine Malone
M^e Lindy Rouillard-Labbé
Procureur général du Canada
5^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-4934
Télec. : 514 496-7876
francois.joyal@justice.gc.ca
justine.malone@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Bernard Letarte
Department of Justice Canada
National Litigation Sector
St-Andrew Tower
275 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Tél. : 613 294-6588
Télec. : 613 952-6006
bletarte@justice.gc.ca
SCCAgentCorrespondentCSC@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Canada

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'intimée Bijou Cibubua Kanyinda Page

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE BIJOU CIBUABUA KANYINDA

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II – POSITION DE L'INTIMÉE RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANT	5
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	5
1. L'article 3 du <i>RCR</i> porte atteinte au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la <i>Charte</i>	5
1.1 L'article 3 du <i>RCR</i> crée une distinction fondée sur le sexe	5
a) L'analyse en vertu du para. 15(1) est centrée sur les effets concrets de la mesure	5
b) Le para. 15(1) interdit la discrimination à l'égard de sous-groupes liés à un motif prohibé	7
c) L'intersectionnalité peut aider à révéler des effets discriminatoires subis par des personnes appartenant à plusieurs groupes désavantagés	8
d) La preuve requise	10
e) L'approche formaliste proposée par l'appelant évacue la prise en compte des effets concrets de l'exclusion	11
f) Le non-accès aux services de garde subventionnés a un effet disproportionné sur les femmes demandant l'asile	14
1.2 L'article 3 du <i>RCR</i> crée une distinction fondée sur le statut d'immigration ou sur le statut de demandeur d'asile	18
a) La jurisprudence de cette Cour embrasse une approche multifactorielle pour l'identification de motifs analogues	19

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'intimée Bijou Cibuabua Kanyinda	Page
b) Le statut d'immigration (ou statut de demandeur d'asile) est un motif analogue	25
1.3 L'article 3 du <i>RCR</i> crée une distinction fondée sur la citoyenneté	27
1.4 L'article 3 du <i>RCR</i> impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage	29
a) La deuxième étape du critère est remplie	29
b) L'appelant ne réfute pas que la deuxième étape du critère est remplie	32
2. L'atteinte au paragraphe 15(1) de la <i>Charte</i> n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de celle-ci	35
2.1 L'objectif urgent et réel	35
2.2 Le lien rationnel	36
2.3 L'atteinte minimale	37
2.4 La mise en balance des effets bénéfiques et des effets préjudiciables	38
3. La réparation constitutionnelle appropriée est l'interprétation large	39
PARTIE IV – LES DÉPENS	40
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE	40
PARTIE VI – CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE	40
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES	42

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE BIJOU CIBUABUA KANYINDA

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. Le gouvernement québécois a mis en place en 1997 un programme de services de garde subventionnés qui visait entre autres à accroître la participation des femmes au marché du travail, sachant que celles-ci assument une part disproportionnée des obligations relatives à la garde et au soin des enfants.
2. Alors qu'il a déjà considéré que les demandeurs d'asile titulaires d'un permis de travail avaient accès aux services de garde subventionnés, le gouvernement a fait volte-face en 2018. Dès lors, ces personnes – et plus particulièrement les femmes – se sont butées à des portes closes lorsqu'elles recherchaient une place pour leurs enfants auprès de services de garde subventionnés.
3. L'impossibilité d'accéder aux services de garde subventionnés a des effets préjudiciables sévères pour les personnes demandant l'asile en ce qu'elle entrave leur accès au marché du travail, mais aussi leur intégration, leur francisation et d'autres aspects de leur vie. Comme l'a reconnu la Cour d'appel, l'exclusion des personnes demandant l'asile résultant de l'article 3 du *Règlement sur la contribution réduite*¹ (« le RCR ») a un effet disproportionné sur les femmes – et plus particulièrement sur le sous-groupe des femmes demandant l'asile – et constitue de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable fondée sur le sexe qui porte atteinte de façon injustifiée au para. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la Charte »). Cette exclusion constitue également de la discrimination directe à l'égard d'un des groupes les plus vulnérables de la société, les demandeurs d'asile, sur la base des motifs analogues du statut d'immigration et de la citoyenneté, ce qui donne aussi lieu à une atteinte injustifiée au para. 15(1).
4. Comme la Cour l'a reconnu à maintes reprises, « à partir du moment où l'État accorde effectivement un avantage, il est obligé de le faire sans discrimination² ». La Cour a précisé que « [d]ans bon nombre de cas³ », les gouvernements devront étendre « le champ d'application d'un avantage pour en faire bénéficier une catégorie de personnes jusque-là exclues⁴ ». Il est manifeste que nous sommes en présence d'un tel cas ici.

¹ [RLRO, c. S-4.1.1, r. 1.](#)

² *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624 [« *Eldridge* »], [para. 73.](#)

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

LE CONTEXTE

a) La situation de l'intimée au moment du dépôt de la demande de pourvoi

5. L'intimée arrive au Québec le 9 octobre 2018. Elle est la mère de trois enfants, qui, au moment du dépôt du recours, ont respectivement deux, quatre et cinq ans. À son arrivée au Québec, l'intimée fait une demande d'asile et obtient un permis de travail.

6. L'intimée effectue des démarches auprès de plusieurs garderies afin de trouver une place pour ses enfants, mais se voit refuser l'accès. Plusieurs des garderies précisent qu'elles ne peuvent fournir de services de garde subventionnés à une personne ayant un statut de demandeur d'asile.

7. L'intimée n'a pas les moyens de défrayer les coûts de services de garde non subventionnés. Ajoutons que les personnes demandant l'asile ne sont pas admissibles aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde⁵, ce qui consacre le caractère prohibitif des services non subventionnés pour ces personnes. De plus, l'intimée n'a pas de famille au Québec. De façon générale, les personnes dans la situation de l'intimée ont peu, voire pas d'options de garde informelle (par exemple : garde par les grands-parents)⁶.

8. En l'absence d'accès à des services de garde subventionnés, l'intimée n'est pas en mesure de travailler, bien qu'elle détienne un permis de travail qui l'y autorise.

9. En raison de la longueur du processus d'obtention du statut de réfugié, l'intimée fait face à la perspective d'une longue période sans accès aux services de garde subventionnés. Cela l'empêche dans les faits de travailler et la prive des mesures spéciales prévues au régime des services de garde subventionnés pour soutenir les enfants ayant des besoins particuliers, ce qui est le cas de deux des enfants de l'intimée.

10. En janvier 2021, l'intimée obtient le statut de réfugiée.

b) Le cadre légal et réglementaire des services de garde subventionnés et la volte-face du ministère quant à l'admissibilité des demandeurs d'asile

⁵ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, [art. 1029.8.80.2](#); Interrogatoire au préalable de Bijou Cibuabua Kanyinda, pp. 56-57, 66-67, **Dossier de l'appelant (ci-après « D.A. »)**, vol. XI, pp. 124-125 et 127.

⁶ Jill Hanley, « The labour implications of the exclusion of refugee claimants from Quebec's subsidized childcare program » [« **Hanley** »], rapport d'expertise, para. 20, 33, 38, 45, **D.A.**, vol. II, pp. 74, 80, 82, 84; Gillian Morantz, Cécile Rousseau, Anna Banerji, Carolina Martin, Jody Heymann, « Resettlement challenges faced by refugee claimant families in Montreal: lack of access to child care » [« **Morantz** »], pp. 319, 321, 323, **D.A.**, vol. IX, pp. 54, 56, 58.

11. L'article 2 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁷ (« la *LSGEE* ») énonce « le droit » de « tout enfant » « de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à⁸ » ce qu'il intègre le réseau scolaire, « en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde éducatifs » et « dans le respect des règles prévues par la [*LSGEE*] relatives à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance⁹ ». L'article 2 prévoit également que le ministre a l'obligation de s'assurer que l'offre de services de garde réponde à la demande¹⁰. La *LSGEE*¹¹ et le *RCR* adopté en vertu de celle-ci établissent un cadre régissant l'octroi de subventions aux services de garde et la contribution réduite exigible d'un parent pour obtenir des services de garde subventionnés.

12. L'article 3 du *RCR*, au cœur du présent dossier, énumère les catégories de parents résidant au Québec qui sont admissibles au paiement de la contribution réduite et donc aux services de garde subventionnés. Sont ainsi admissibles : le citoyen canadien (para. 1), le résident permanent (para. 2), le titulaire d'un permis de travail qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler (para. 3), l'étudiant étranger récipiendaire d'une bourse d'études (para. 4), la personne reconnue comme réfugiée ou personne à protéger (para. 5), la personne à qui le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a accordé sa protection en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹² (« la *LIPR* ») (para. 6), la personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire malgré une interdiction de territoire ou une contravention à la *LIPR* (para. 7) et la personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *LIPR* ou du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹³ (para. 8).

13. Le ministère de la Famille a déjà considéré que les parents demandant l'asile qui avaient un permis de travail étaient admissibles à la contribution réduite¹⁴.

14. En avril 2018, le ministère fait volte-face et indique que les personnes demandant l'asile titulaires d'un permis de travail ne sont pas admissibles au paiement de la contribution réduite¹⁵.

⁷ [RLRO, c. S-4.1.1.](#)

⁸ *LSGEE*, art. 2, al. 1.

⁹ *Ibid.*, art. 2, al. 2.

¹⁰ *Ibid.*, art. 2, al. 3.

¹¹ *Ibid.*, chapitre VII (art. 82 à 101).

¹² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c. 27, art. 24(1) [« *LIPR* »].

¹³ [DORS/2002-227.](#)

¹⁴ Courriel du 27 août 2015 du ministère de la Famille, pièce P-2, **D.A., vol. X, pp. 122-123.**

¹⁵ Lettre du 10 avril 2018 du ministère de la Famille aux gestionnaires des garderies subventionnées, pièce P-1, **D.A., vol. X, p. 121.**

15. Notons à titre de contraste que les personnes demandant l'asile ont droit à la gratuité de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'à des cours d'alphabétisation¹⁶.

c) L'historique judiciaire

16. Le 31 mai 2019, l'intimée dépose une demande de pourvoi en contrôle judiciaire alléguant que l'article 3 du *RCR* : a) ne rend pas les demandeurs d'asile inadmissibles au paiement de la contribution réduite ou, à défaut; b) est nul et illégal, car adopté sans habilitation législative valide ou parce qu'il est discriminatoire au sens du droit administratif; c) est inconstitutionnel, car il porte atteinte de façon injustifiée au droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte* (sur la base des motifs du sexe, du statut d'immigration et de la citoyenneté) et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« la Charte québécoise »), il occasionne un traitement cruel et inusité au sens de l'article 12 de la *Charte* et il constitue une atteinte au droit à la dignité de la personne garanti par l'article 4 de la Charte québécoise.

17. La Cour supérieure accueille la demande de l'intimée sur la base de l'absence d'une habilitation législative valide permettant l'adoption de l'article 3 du *RCR* et rejette les autres volets de la demande.

18. La Cour d'appel accueille l'appel principal du procureur général concernant l'absence d'habilitation législative valide et accueille l'appel incident de l'intimée concernant l'article 15 de la *Charte* en ce qui a trait au motif du sexe.

19. La Cour d'appel conclut que l'exclusion à l'article 3 du *RCR* des parents demandant l'asile constitue de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable fondée sur le sexe qui porte atteinte à l'article 15 de la *Charte*. Vu cette conclusion, elle ne se prononce pas sur les deux autres motifs de discrimination invoqués par l'intimée. La Cour conclut que l'atteinte à l'article 15 n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte* et que la réparation constitutionnelle appropriée est l'interprétation large. La Cour d'appel déclare ainsi que l'article 3(3) du *RCR* « doit dorénavant se lire comme rendant admissible au paiement de la contribution réduite le parent qui réside au Québec aux fins d'une demande d'asile tout en étant titulaire d'un permis de travail¹⁷ ».

¹⁶ Québec, Ministère de l'Éducation, [Règles budgétaires de fonctionnement pour les années 2024-2025 à 2026-2027](#), Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire, Centres de services scolaires et commissions scolaires, Juillet 2024 – Année scolaire 2024-2025, p. 295, para. 11-12.

¹⁷ Jugement de la Cour d'appel, para. 9, **D.A., vol. I, p. 17.**

PARTIE II – POSITION DE L'INTIMÉE

RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANT

20. L'intimée prend la position suivante quant aux questions soulevées par l'appelant :
1. **L'article 3 du RCR porte atteinte au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la Charte**
 2. **L'atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de celle-ci**
 3. **La réparation constitutionnelle appropriée est l'interprétation large**

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. L'ARTICLE 3 DU RCR PORTE ATTEINTE AU DROIT À L'ÉGALITÉ PROTÉGÉ PAR LE PARAGRAPHE 15(1) DE LA CHARTE

21. Le droit à l'égalité garanti par le para. 15(1) de la *Charte* « reflète un engagement profond à promouvoir l'égalité et à prévenir la discrimination contre les groupes défavorisés¹⁸ ».

22. Le critère moderne pour établir une atteinte au para. 15(1) se décline en deux étapes : il faut démontrer que la mesure contestée « a) crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue; b) impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage¹⁹ ».

23. L'article 3 du RCR établit une distinction discriminatoire par suite d'un effet préjudiciable fondée sur le sexe en raison de son effet disproportionné sur les femmes, et plus particulièrement sur le sous-groupe des femmes demandant l'asile. Il établit également une distinction discriminatoire directe fondée sur le statut d'immigration (ou statut de demandeur d'asile) ainsi que sur la citoyenneté. Il y a discrimination que l'on considère les motifs susmentionnés isolément ou ensemble, selon une perspective intersectionnelle.

1.1 L'article 3 du RCR crée une distinction fondée sur le sexe

a) L'analyse en vertu du para. 15(1) est centrée sur les effets concrets de la mesure

¹⁸ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28 [« *Fraser* »], [para. 27](#). Voir aussi : *Eldridge*, *supra* note 2, [para. 54](#).

¹⁹ *Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation*, 2024 CSC 10 [« *Dickson* »], [para. 188](#).

24. Le para. 15(1) de la *Charte* interdit tant la discrimination directe que la discrimination indirecte – aussi appelée discrimination par suite d'un effet préjudiciable²⁰. Cette dernière forme de discrimination, en cause ici en ce qui concerne le motif du sexe, survient lorsqu'une disposition « en apparence neutre a une incidence disproportionnée sur des membres de groupes bénéficiant d'une protection contre la discrimination fondée sur un motif énuméré ou analogue²¹ ».

25. Dans un tel cas, l'analyse de la distinction à la première étape du critère du para. 15(1) consiste à se demander si la mesure contestée « a créé un *effet disproportionné* sur le groupe demandeur pour un motif protégé ou a contribué à cet effet²² » (italiques dans l'original).

26. Dans le cadre de l'analyse, « la principale considération doit être l'effet de la loi sur les demandeurs ou les groupes concernés²³ », comme l'a souligné de façon constante cette Cour²⁴.

27. Il s'agit donc d'examiner, pour reprendre certaines des expressions utilisées par la Cour au fil de la jurisprudence, « l'effet réel de la mesure législative sur [la] situation²⁵ » du groupe, les « conséquences pratiques de la loi²⁶ », les « effets concrets qu'ont les lois sur les individus et les groupes²⁷ », « les répercussions concrètes importantes qu'a la loi contestée sur le demandeur et le ou les groupes protégés auxquels il appartient dans leur situation réelle, ce qui comprend les désavantages sociaux, politiques et juridiques historiques ou actuels²⁸ » (soulignements ajoutés).

²⁰ *Fraser*, supra note 18, [para. 28-82](#).

²¹ *Ibid.*, [para. 30](#).

²² *R. c. Sharma*, 2022 CSC 39 [« *Sharma* »], [para. 31](#).

²³ *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38 [« *Ontario c. G* »], [para. 45](#). Voir aussi *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 RCS 497 [« *Law* »], [para. 25](#); *Eldridge*, supra note 2, [para. 62](#); *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143 [« *Andrews* »], p. 165.

²⁴ *Ontario c. G*, supra note 23, [para. 43-47](#); *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 CSC 17 [« *Alliance* »], [para. 28](#); *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2018 CSC 18 [« *Centrale* »], [para. 29, 35](#); *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30 [« *Taypotat* »], [para. 18](#); *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5 [« *Québec c. A* »], [para. 324-333](#); *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12 [« *Withler* »], [para. 39](#); *Eldridge*, supra note 2, [para. 64-66](#).

²⁵ *Fraser*, supra note 18, [para. 42](#); *Withler*, supra note 24, [para. 43](#).

²⁶ *Fraser*, supra note 18, [para. 58](#); *Sharma*, supra note 22, [para. 49](#).

²⁷ *Ontario c. G*, supra note 23, [para. 44](#).

²⁸ *Ibid.*, [para. 43](#).

Un autre arrêt de la Cour indique que l'analyse est susceptible d'embrasser, outre « l'effet immédiat²⁹ » de la mesure, les « autres répercussions³⁰ » qui en découlent (soulignement ajouté).

b) Le para. 15(1) interdit la discrimination à l'égard de sous-groupes liés à un motif prohibé

28. Le para. 15(1) de la *Charte* interdit la discrimination même lorsqu'une mesure ne touche qu'une *partie* d'un groupe associé à un motif prohibé ou, dit autrement, si elle touche un *sous-groupe* associé à ce motif³¹. La jurisprudence de cette Cour a de plus précisé que « même si quelques membres seulement d'un groupe énuméré ou analogue sont victimes de discrimination du fait de leur appartenance à ce groupe, la distinction qui est faite et son effet préjudiciable peuvent tout de même constituer de la discrimination³². »

29. La Cour a souligné qu'en l'absence de ce principe fondamental, le droit à l'égalité serait vidé de l'essentiel de sa substance, étant donné qu'« il arrive rarement qu'une mesure discriminatoire soit si nettement exprimée qu'elle s'applique de façon identique à tous les membres du groupe-cible³³ ».

30. À titre d'exemple, le fait pour une mesure de ne cibler que les femmes enceintes³⁴, ou d'avoir un effet disproportionné uniquement à l'égard des femmes ayant des enfants³⁵ ou des mères célibataires³⁶ n'empêche nullement de reconnaître que celle-ci établit une distinction fondée sur le sexe. Le fait qu'une mesure affecte uniquement les personnes atteintes de surdité³⁷ ou encore les accidentés du travail souffrant de douleur chronique³⁸ n'a pas non plus empêché de reconnaître une distinction fondée sur la déficience.

²⁹ *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 RCS 493 [« *Vriend* »], para. 99.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Fraser*, *supra* note 18, para. 72-75; *Centrale*, *supra* note 24, para. 28; *Québec c. A*, *supra* note 24, para. 354-355; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, 2003 CSC 54 [« *Martin* »], para. 76-80.

³² *Québec c. A*, *supra* note 24, para. 355.

³³ *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 RCS 1252, p. 1289.

³⁴ *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 RCS 1219.

³⁵ *Fraser*, *supra* note 18.

³⁶ *Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social Services)*, 2002 CanLII 44902 (ON CA) [« *Falkiner* »], para. 78.

³⁷ *Eldridge*, *supra* note 2.

³⁸ *Martin*, *supra* note 31.

31. Ainsi, une personne ou un groupe déposant une demande fondée sur le para. 15(1) « peut axer sa preuve sur la personne ou sur le sous-groupe visés par les différents motifs³⁹ » en cause.

32. Dans l'affaire *Symes*⁴⁰, bien que le juge Iacobucci concluait pour la majorité que la preuve n'avait pas permis d'établir une distinction à l'égard du « sous-groupe particulier de femmes⁴¹ » auquel appartenait l'appelante, soit « celui des femmes mariées entrepreneures⁴² », il soulignait qu'« un sous-groupe différent de femmes, qui présenterait des éléments de preuve différents relativement à [la disposition contestée], pourrait bien arriver à démontrer les effets préjudiciables exigés par le para. 15(1) », donnant l'exemple potentiel du sous-groupe des mères célibataires⁴³.

33. *Dans certains cas*, le sous-groupe peut naître de l'intersection de plus d'un motif prohibé – par exemple, les femmes racisées (sexe et race) ou, comme c'est le cas ici, les femmes demandant l'asile (sexe et statut d'immigration ou de demandeur d'asile, ou sexe et citoyenneté).

34. Il est toutefois primordial de ne pas confondre ce cas particulier avec le *principe général* selon lequel la discrimination visant un sous-groupe lié à un motif prohibé est de la discrimination interdite par le para. 15(1). En d'autres termes, il n'est aucunement nécessaire de faire la démonstration de *plus d'un motif* prohibé pour appliquer le principe général selon lequel la discrimination « partielle » ou la discrimination visant un sous-groupe est interdite.

c) L'intersectionnalité peut aider à révéler des effets discriminatoires subis par des personnes appartenant à plusieurs groupes désavantagés

35. Revenons toutefois sur le cas particulier du sous-groupe dont la définition est liée à l'intersection de plusieurs motifs prohibés, puisqu'il trouve application en l'espèce. Dans l'arrêt *Fraser*, la Cour mentionne ce cas de figure, souscrivant à l'idée que certaines femmes de sous-groupes particuliers peuvent « être atteintes différemment⁴⁴ » par la discrimination « ou vivre des expériences différentes à cet égard⁴⁵ » et citant l'exemple d'une mesure discriminatoire fondée sur le sexe qui ne viserait que les femmes noires.

³⁹ *Law, supra* note 23, [para. 37](#). Voir aussi : *Symes c. Canada*, [1993] 4 RCS 695 [« *Symes* »], pp. 765-766.

⁴⁰ *Symes, supra* note 39.

⁴¹ *Ibid.*, p. 765.

⁴² *Ibid.*, p. 766.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Fraser, supra* note 18, [para. 74](#).

⁴⁵ *Ibid.*

36. L'intersectionnalité peut être décrite comme un outil théorique reposant sur l'idée selon laquelle l'identité ne peut être disséquée en catégories mutuellement exclusives, tant sur le plan du vécu que de l'analyse juridique⁴⁶.

37. Dans l'arrêt *Law*, cette Cour a reconnu qu'une allégation de discrimination pouvait reposer « sur plus d'un motif⁴⁷ » ou sur une « interaction⁴⁸ » entre plusieurs motifs.

38. Dans l'arrêt *Withler*, la Cour a poussé le concept plus loin en reconnaissant qu'il peut être « nécessaire d'appliquer plusieurs facteurs convergents qui, isolément, ne permettraient peut-être pas de mesurer l'ampleur des conséquences du déni de l'avantage ou de l'imposition du fardeau en cause⁴⁹ [...] ». Dans le même esprit, la Cour écrivait dans *Ontario c. G* que « l'appartenance à plusieurs groupes [...] peut créer des effets discriminatoires uniques qui ne sont ressentis par aucun groupe examiné de façon isolée⁵⁰. »

39. La Cour d'appel de l'Ontario a déjà appliqué une approche intersectionnelle⁵¹. Les tribunaux sur les droits de la personne l'ont également fait⁵².

40. Dans l'arrêt *Fraser*, la Cour a indiqué qu'il est possible de faire « une solide analyse intersectionnelle⁵³ » à l'intérieur même d'un motif donné (dans ce cas, le sexe), sans avoir à établir une distinction fondée sur un autre motif⁵⁴. Dans le même esprit, la professeure Sheppard écrit : « Incorporating an understanding of intra-categorical gender diversity rightfully challenges the

⁴⁶ Ben Smith, « Intersectional Discrimination and Substantive Equality: A Comparative and Theoretical Perspective », (2016) 16 *The Equal Rights Review* 73, p. 76, **Recueil de sources de l'intimée Bijou Cibubua Kanyinda (ci-après « R.S.I. »), onglet 14.**

⁴⁷ *Law*, supra note 23, [para. 37](#).

⁴⁸ *Ibid.*, [para. 91-94](#).

⁴⁹ *Withler*, supra note 24, [para. 58](#).

⁵⁰ *Ontario c. G*, supra note 23, [para. 47](#).

⁵¹ *Falkiner*, supra note 36, [para. 71-72](#), [93](#).

⁵² *Baylis-Flannery v. DeWilde (Tri Community Physiotherapy)*, 2003 HRTO 28, [para. 143-146](#); *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No. 3)*, 2005 BCHRT 302 [« **Radek** »], [para. 463-468](#); *Turner c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 159, [para. 31-33](#), [48-49](#); *Turner c. Agence des services frontaliers du Canada*, 2014 TCDP 10, [para. 13-15](#), [31](#), [244-245](#); *Brar and others v. B.C. Veterinary Medical Association and Osborne*, 2015 BCHRT 151, [para. 762](#), [824-827](#), [837-840](#); *Young Worker v. Heirloom and another*, 2023 BCHRT 137, [para. 48-51](#).

⁵³ *Fraser*, supra note 18, [para. 116](#).

⁵⁴ On pourrait aussi considérer *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 RCS 358 [« **Benner** »] comme mettant en cause une intersection du sexe et de la citoyenneté (cf. [para. 85](#) : « [...] le sexe de celui de ses parents qui est canadien [...] »).

rigid and bifurcated male-female comparator analysis. Rather, the key legal question becomes : does this law or policy impact women, in all of their diversity, in harmful ways?⁵⁵ »

41. En l'espèce, une approche intersectionnelle favorise la prise en compte de l'appartenance de l'intimée et des personnes placées dans la même situation à plus d'un groupe désavantagé (les femmes; les demandeurs d'asile) et de l'intersection de ces identités dans l'analyse de l'effet discriminatoire de l'article 3 du *RCR*, en évitant d'encarcaner cette dernière dans des silos de comparaison formalistes. Rappelons que cette Cour a à maintes reprises exprimé son rejet de telles approches formalistes du droit à l'égalité⁵⁶.

d) La preuve requise

42. Dans les arrêts *Fraser* et *Sharma*, la Cour suprême a établi certaines balises quant à la preuve requise pour démontrer qu'une disposition a un effet disproportionné⁵⁷, que nous synthétiserons dans les paragraphes suivants et que nous compléterons avec quelques références supplémentaires.

43. De façon générale, « [a]ucune forme particulière de preuve n'est requise⁵⁸ ».

44. Deux principaux types de preuve peuvent être utiles pour faire cette démonstration, soit la preuve sur la situation du groupe de demandeurs et la preuve sur les conséquences de la loi⁵⁹.

45. Idéalement, des éléments de preuve des deux catégories seraient présentés, mais ce n'est pas une exigence absolue, car « [t]ant une preuve de disparité statistique qu'une preuve de désavantage sur le groupe dans son ensemble peuvent démontrer un effet disproportionné, mais aucune n'est obligatoire et leur importance variera selon l'affaire⁶⁰ ». Dans l'arrêt *Law*, la Cour notait qu'« il arrivera souvent⁶¹ » (soulignement ajouté) qu'un tribunal se fonde sur la connaissance d'office de certains faits (voire la totalité) et sur des inférences logiques pour parvenir à une conclusion d'atteinte au para. 15(1).

⁵⁵ Collen Sheppard, « Grounds-Based Distinctions: Contested Starting Points in Equality Law », (2024) 35 Canadian Journal of Women and the Law 1, p. 25, **R.S.I., onglet 11**.

⁵⁶ *Ontario c. G*, *supra* note 23, [para. 44-47](#).

⁵⁷ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 55-67](#); *Sharma*, *supra* note 22, [para. 49](#).

⁵⁸ *Sharma*, *supra* note 22, [para. 49](#).

⁵⁹ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 56](#); *Sharma*, *supra* note 22, [para. 49](#).

⁶⁰ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 67](#).

⁶¹ *Law*, *supra* note 23, [para. 77](#).

46. Il suffit de démontrer que la mesure contestée *a contribué* à l'effet disproportionné; la mesure n'a pas à être la seule ou la principale cause de cet effet disproportionné⁶². Le lien entre la mesure contestée et l'effet disproportionné peut parfois être évident et ne nécessiter aucune preuve⁶³.

47. « [P]our réaliser concrètement la promesse du para. 15(1), [...] il ne devrait pas être indûment difficile pour le demandeur de s'acquitter de son fardeau de preuve⁶⁴ ». Le demandeur doit démontrer davantage qu'une « simple “accumulation d'intuitions⁶⁵” », mais ne doit pas se voir imposer « un lourd fardeau de présentation⁶⁶ ».

48. Certaines questions peuvent être sous-documentées et il n'existe pas nécessairement de statistiques sur certains enjeux⁶⁷. Les tribunaux doivent demeurer « conscients des obstacles en matière de preuve ainsi que de ceux relatifs à l'asymétrie des connaissances (par rapport à l'État) auxquels font face de nombreux demandeurs⁶⁸ ».

49. Enfin, la première étape de l'analyse n'est pas « une étape de filtrage initial sur le fond, ni un lourd obstacle visant à écarter certaines demandes pour des motifs techniques⁶⁹ ». Elle « consiste [...] à faire en sorte que les personnes que cette disposition est censée protéger puissent avoir accès à celle-ci⁷⁰ » et « ne devrait faire obstacle qu'aux demandes alléguant une distinction que la “Charte [ne] visait [pas] à interdire” parce que de telles demandes ne sont pas fondées sur des motifs énumérés ou analogues⁷¹ ».

e) L'approche formaliste proposée par l'appelant évacue la prise en compte des effets concrets de l'exclusion

50. L'appelant affirme dans son mémoire que l'analyse « doit toujours porter sur l'accès à l'avantage prévu par la loi⁷² ». En réalité, toutefois, l'appelant fait une analyse qui *s'arrête à la disposition* en

⁶² *Sharma, supra* note 22, [para. 49](#); *Office canadien de commercialisation des oeufs c. Richardson*, [1998] 3 RCS 157, [para. 89](#).

⁶³ *Fraser, supra* note 18, [para. 61](#); *Sharma, supra* note 22, [para. 49](#).

⁶⁴ *Sharma, supra* note 22, [para. 49](#).

⁶⁵ *Fraser, supra* note 18, [para. 60](#).

⁶⁶ *Taypotat, supra* note 24, [para. 34](#).

⁶⁷ *Fraser, supra* note 18, [para. 57](#); *Sharma, supra* note 22, [para. 49](#).

⁶⁸ *Ibid.* Voir aussi *Radek, supra* note 52, para. [509-511](#).

⁶⁹ *Alliance, supra* note 24, [para. 26](#). Voir aussi : *Ontario c. G, supra* note 23, [para. 41](#); *Taypotat, supra* note 24, [para. 19](#).

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Argumentation de l'appelant, para. 47, 54-55, **Mémoire de l'appelant (ci-après « M.A. »), pp. 9 et 11.**

cause (ici, l'article 3 du *RCR*) et évacue toute prise en compte des *répercussions, effets concrets* et *conséquences pratiques* de la disposition sur les individus et groupes concernés dans leur *situation réelle*, ce qui comprend leur désavantage préexistant. Cette posture tient de l'approche formaliste mettant en cause un « processus de classification mécanique et stérile qui dépendra exclusivement du texte de loi contesté⁷³ », que la Cour rejetait dans l'arrêt *Fraser*. Elle vide aussi de l'essentiel de sa substance le principe même de discrimination par suite d'un effet préjudiciable.

51. Au paragraphe 66 de son mémoire, l'appelant écrit que « [t]ant les femmes que les hommes sont [...] admissibles au paiement de la contribution réduite ». Au paragraphe 67, il reprend exactement la même idée en notant que tous les demandeurs d'asile sont « dans la même situation », hommes ou femmes. Au paragraphe 68, l'appelant reprend à nouveau le même procédé: l'article 3 vise tous les demandeurs d'asile, de sorte que tant les hommes que les femmes sont privés de l'avantage. Dans chacun de ces paragraphes, l'appelant, en soulignant l'évidence que l'article 3 du *RCR* est a priori neutre à l'égard du sexe, se contente d'écarter la discrimination *directe* fondée sur le sexe et ne commence pas même à considérer la discrimination fondée sur *l'effet préjudiciable*.

52. Le paragraphe 71 est quant à lui extrêmement révélateur du déphasage complet de l'approche de l'appelant avec les principes fondamentaux selon lesquels l'analyse en vertu du para. 15(1) doit être centrée sur les effets.

53. D'abord, la question qu'il y pose – est-ce que « l'article 3 du *RCR* prive davantage les femmes que les hommes de l'accès à la contribution réduite » –, fort réductrice, déforme le critère applicable à la première étape et évacue la prise en compte des effets concrets et conséquences pratiques de la mesure. Puisque le critère applicable « consiste à se demander si la [mesure] contestée a créé un *effet disproportionné* sur le groupe demandeur pour un motif protégé ou a contribué à cet effet⁷⁴ », la véritable question est de déterminer si l'exclusion prévue à l'article 3 du *RCR* crée un effet disproportionné sur le groupe demandeur ou y a contribué sur la base du motif protégé du sexe. Cela ouvre un examen sur *l'impact concret* de l'exclusion prévue à l'article 3 du *RCR* afin de voir si celle-ci a un effet disproportionné fondé sur le sexe – un examen que la question réductrice posée par l'appelant exclut, alors que le critère élaboré par la jurisprudence, centré sur les effets concrets et les conséquences pratiques de la mesure contestée, en fait au contraire une préoccupation centrale.

⁷³ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 134](#).

⁷⁴ *Sharma*, *supra* note 22, [para. 31](#).

54. À titre d'exemple, dans l'affaire *Eldridge*, le procureur général, dans un argument de même nature que celui que fait l'appelant dans le présent dossier, soutenait que l'inégalité que représentait le coût des services d'interprétation pour les personnes atteintes de surdité existait indépendamment de l'avantage accordé par l'État, puisque cette inégalité existait avant la mise en place du régime universel d'assurance-maladie⁷⁵. La Cour a rejeté cet argument et a examiné les *conséquences de la privation de services d'interprétation gestuelle pour déterminer s'il y avait une distinction discriminatoire*⁷⁶. Elle a ainsi relevé les dangers potentiels découlant d'une mauvaise communication (mauvais diagnostic, omission de suivre le traitement médical) et la possibilité que les médecins soient incapables de traiter une personne atteinte de surdité conformément à ses obligations professionnelles.

55. Toujours au paragraphe 71 de son mémoire, l'appelant déclare que la preuve portant sur le désavantage subi par les femmes dans l'accès au marché du travail et sur le lien entre ce désavantage et l'accès ou non à des services de garde abordables serait « inutile pour répondre à la question posée par la première étape ». Ce faisant, l'appelant déclare « inutile » à la première étape une preuve qui porte pourtant *à la fois* sur la situation du groupe (le désavantage préexistant des femmes et plus particulièrement des femmes demandant l'asile) *et* les conséquences de la loi (l'incidence positive ou non, selon le cas, sur l'accès au marché du travail découlant de l'accès à des services de garde abordables), soit une preuve au contraire éminemment utile pour la démonstration de l'effet disproportionné de la mesure sur le groupe.

56. Au paragraphe 73, l'appelant suggère que l'arrêt *Fraser* établirait le principe selon lequel des éléments de preuve sur le désavantage ne peuvent servir qu'à *renforcer* une preuve de disparité statistique, laquelle constituerait en quelque sorte une exigence incontournable. Or, *Fraser* dit exactement le contraire⁷⁷. Par ailleurs, dans le cas présent, l'intimée a soumis une preuve se rapportant aux deux principales catégories identifiées dans *Fraser*, bien que ni l'une ni l'autre ne soit obligatoire, soit une preuve sur la situation du groupe de demandeurs (portant sur le désavantage existant des femmes et plus particulièrement des femmes demandant l'asile) et une preuve sur les conséquences de la loi (portant sur le fait que lorsque l'obstacle à la capacité de travailler est le non-accès à des services de garde abordables, ce sont inmanquablement les femmes, parmi les demandeurs d'asile, qui le vivent).

⁷⁵ *Eldridge*, *supra* note 2, [para. 68](#).

⁷⁶ *Ibid.*, [para. 69-72](#).

⁷⁷ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 55-67](#).

57. Par ailleurs, il est tout simplement faux de prétendre, comme le fait l'appelant, que la conclusion de la Cour d'appel reposait « uniquement sur la preuve d'un désavantage historique⁷⁸ » des femmes et des demandeurs d'asile. Bien que celle-ci soit au demeurant une dimension importante visant une des principales catégories de preuve identifiées dans les arrêts *Fraser* et *Sharma*, soit la situation du groupe de demandeurs, la conclusion de la Cour d'appel et la preuve administrée par l'intimée allaient bien au-delà du seul désavantage préexistant des femmes et des demandeurs d'asile; elle portait également sur les conséquences de la mesure contestée⁷⁹.

58. L'appelant affirme que toute condition d'admissibilité à l'article 3 du *RCR* aurait un effet disproportionné sur les femmes⁸⁰ si l'on pouvait faire la démonstration d'une distinction fondée sur le sexe sur la seule base du désavantage historique vécu par les femmes. Comme expliqué ci-dessus, il faut d'abord écarter la prémisse de l'appelant en raison de son inexactitude, puisque la preuve en l'espèce n'était nullement limitée à ce désavantage historique.

59. Il convient également de souligner que la persistance du désavantage historique vécu par les femmes quant à l'accès au marché du travail dans des scénarios hypothétiques où l'on considérerait d'autres conditions d'admissibilité illustre toute la pertinence d'une approche intersectionnelle du droit à l'égalité : il est ainsi *normal* que la dimension du sexe fasse à tout le moins partie du portrait dans chaque cas, puisque le désavantage vécu par les femmes quant à l'accès au marché du travail découlant du fait qu'elles « assument une part disproportionnée du fardeau de la garde des enfants⁸¹ » est effectivement une réalité qui existe en toutes circonstances. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y aura distinction discriminatoire fondée sur le sexe – et a fortiori distinction discriminatoire *injustifiée* – dans ces scénarios hypothétiques, puisque les multiples variables pouvant entrer en jeu à chaque étape de l'analyse ne sont tout simplement pas les mêmes que dans le présent dossier, où une preuve spécifique a été administrée pour étayer l'existence d'une distinction discriminatoire à l'égard du sous-groupe particulier des femmes demandant l'asile.

f) Le non-accès aux services de garde subventionnés a un effet disproportionné sur les femmes demandant l'asile

⁷⁸ Argumentation de l'appelant, para. 75, **M.A., p. 16.**

⁷⁹ Notons d'ailleurs que le titre coiffant les paragraphes 77 et suivants dans le mémoire de l'appelant est inexact, car la preuve qui y est abordée touche à la fois la situation du groupe de demandeurs et les conséquences de la mesure contestée, et non la seule première catégorie.

⁸⁰ Argumentation de l'appelant, para. 76, **M.A., p. 16.**

⁸¹ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 103](#).

60. Outre les faits relatés quant à sa situation personnelle⁸², l'intimée a produit deux expertises. L'expertise de la D^{re} Jill Hanley, intitulée *The labour implications of the exclusion of refugee claimants from Quebec's subsidized childcare program*⁸³, se penche sur l'effet disproportionné de la privation d'accès aux services de garde subventionnés sur les femmes – et plus particulièrement sur les femmes demandant l'asile.

61. Cette expertise comporte une analyse et synthèse d'une imposante littérature scientifique, laquelle a été également produite au dossier, ainsi qu'une compilation et analyse de résultats de recherches empiriques menées au Québec. Les deux principales enquêtes mises à contribution sont une enquête dirigée par la D^{re} Hanley auprès de 325 personnes ayant demandé l'asile au Québec en 2017-2018⁸⁴ ainsi qu'une recherche fondée sur une série de 75 entrevues auprès de familles ayant demandé l'asile au Québec dirigée par la D^{re} Gillian Morantz⁸⁵.

62. La D^{re} Hanley indique d'abord que la recherche et la littérature scientifique portant précisément sur les effets de l'exclusion des demandeurs d'asile des services de garde subventionnés au Québec sont fort limitées, vu notamment la nouveauté de la réinterprétation par le ministre de l'article 3 du *RCR*⁸⁶. Elle explique toutefois qu'un éclairage pertinent peut être dégagé de l'importante littérature scientifique canadienne et américaine sur les effets du nonaccès à des services de garde abordables et ajoute que des données empiriques portant plus particulièrement sur la question de l'accès aux services de garde pour les demandeurs d'asile au Québec commencent à émerger.

63. Il est crucial de prendre acte de ces limites quant à la documentation scientifique et statistique disponible en l'espèce. Les principes formulés par cette Cour selon lesquels les tribunaux doivent être conscients des obstacles en matière de preuve et tenir compte de la sous-documentation de certains phénomènes⁸⁷ ne doivent pas demeurer des énoncés de pure forme et être abandonnés au moment de l'analyse.

64. Soulignons d'emblée que l'effet disproportionné sur les femmes de l'absence d'accès à des services de garde abordables pourrait être établi sur la seule base de réalités que la jurisprudence reconnaît déjà et des inférences qui en découlent logiquement. Cette Cour a déjà reconnu « que les

⁸² Demande de pourvoi en contrôle judiciaire modifiée, **D.A., vol. II, pp. 30-57**; Interrogatoire au préalable de Bijou Cibuabua Kanyinda, **D.A. vol. XI, pp. 112-130**.

⁸³ Hanley, *supra* note 6.

⁸⁴ *Ibid.*, para. 40, 43-58, **D.A., vol. II, pp. 82-83, 83-87**.

⁸⁵ Morantz, *supra* note 6.

⁸⁶ Hanley, *supra* note 6, para. 19, **D.A., vol. II, p. 74**.

⁸⁷ *Supra*, para. 47-48.

femmes se heurtent à des désavantages dans le milieu de travail en raison des responsabilités relatives aux travaux ménagers qu'elles assument en grande partie seules⁸⁸ » et que « les femmes assument une part disproportionnée du fardeau de la garde des enfants au Canada⁸⁹ ». Compte tenu de cette disproportion avérée, le fait d'entraver l'accès à des services de garde aura nécessairement un effet disproportionné sur les femmes. Ces conclusions sont toutefois étayées de façon plus approfondie par la preuve analysée dans l'expertise de la D^{re} Hanley.

65. À l'instar des observations susmentionnées de cette Cour, la D^{re} Hanley souligne que les femmes assument de façon disproportionnée les obligations relatives à la garde et au soin des enfants, notant entre autres que les femmes dans les couples hétérosexuels sont substantiellement plus susceptibles de décider que la mère restera à la maison pour s'occuper des enfants si le coût ou la disponibilité des services de garde fait obstacle à l'occupation d'un emploi⁹⁰.

66. La D^{re} Hanley constate qu'il existe un haut degré de consensus scientifique établissant que « access to affordable childcare increases women's (i.e. mothers') participation in the labour force and, conversely, that high costs of childcare discourage women's employment⁹¹. » Soulignons d'ailleurs que l'appelant admet lui-même la relation entre les deux⁹².

67. La D^{re} Hanley note également que les disparités salariales qui continuent de sévir au désavantage des femmes peuvent faire en sorte que l'accès à l'emploi améliore peu la situation financière des femmes, voire détériore celle-ci, *en l'absence de services de garde subventionnés*⁹³.

68. Ces conclusions sont toutes appuyées par plusieurs publications scientifiques. L'appelant n'a produit aucune expertise ni autre preuve qui contredirait ces conclusions.

69. Soulignons à nouveau que cette preuve, contrairement à ce que l'appelant prétend, ne porte *pas* uniquement sur le désavantage historique des femmes. Cette preuve établit aussi, avec le soutien d'une littérature scientifique imposante, une relation directe entre l'accès à des services de garde abordables et l'accès au marché du travail, laquelle se confirme tant d'un point de vue positif que négatif. Cette preuve est donc aussi utile pour l'examen des conséquences de la mesure contestée, puisqu'elle permet de conclure que le fait de bloquer l'accès à des services de garde subventionnés – comme le fait

⁸⁸ Fraser, *supra* note 18, [para. 103-104](#).

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Hanley, *supra* note 6, para. 25, **D.A., vol. II, pp. 77-78**.

⁹¹ *Ibid.*, para. 24, **D.A., vol. II, p. 77**.

⁹² Argumentation de l'appelant, para. 129, **M.A., p. 29**.

⁹³ Hanley, *supra* note 6, para. 27, **D.A., vol. II, p. 78**.

l'article 3 du *RCR* – éliminera un des principaux mécanismes d'accès à des services de garde abordables et aura de ce fait un effet négatif disproportionné sur les femmes.

70. Cette preuve suffirait à établir clairement que l'absence d'accès à des services de garde subventionnés – prenant ici la forme de l'admissibilité à la contribution réduite régie par l'article 3 du *RCR* – a un effet disproportionné sur les femmes. Mais la preuve administrée va plus loin encore, en établissant plus particulièrement l'effet disproportionné subi par le sous-groupe des femmes demandant l'asile.

71. En effet, l'enquête menée par la D^{re} Hanley et son équipe auprès de 325 demandeurs d'asile a permis de relever qu'au sein du groupe des personnes demandant l'asile avec un enfant d'âge préscolaire pour qui le caractère inabordable des services de garde explique le fait qu'elles ne travaillent pas, **la totalité était des femmes**⁹⁴. L'inabordabilité des services de garde n'était donc un facteur de non-emploi pour ***aucun homme*** au sein de ce groupe.

72. L'appelant tente de contrer cette preuve saisissante de la disproportion entre les femmes et les hommes en soulevant que certains chiffres intermédiaires ou autres renseignements ne sont pas précisés dans le rapport⁹⁵.

73. Or, cela ne change absolument rien au fait que le résultat ultime ne laisse aucune équivoque sur *la* question pertinente : chez les demandeurs d'asile ayant des enfants d'âge préscolaire, le non-accès à des services de garde en raison de leur coût prohibitif pose un problème d'accès au travail **pour les femmes**, et non pour les hommes.

74. Il ne s'agit pas d'un cas ambigu : il pourrait difficilement être plus évident que le non-accès à des services de garde abordables affecte de façon disproportionnée les femmes demandant l'asile par rapport aux hommes.

75. De plus, contrairement à ce qu'affirme l'appelant⁹⁶, le rapport d'expertise – qui, rappelons-le, rapportait de façon préliminaire les résultats d'une étude encore en cours⁹⁷ – indique que l'échantillon des répondants reflète le profil de la population générale des demandeurs d'asile au Québec à cette époque, à l'égard de presque tous les facteurs démographiques⁹⁸. Ajoutons que l'appelant n'a jamais tenté d'interroger la D^{re} Hanley et n'a produit aucune preuve d'expert, que

⁹⁴ Hanley, *supra* note 6, para. 44, **D.A., vol. II, p. 83.**

⁹⁵ Argumentation de l'appelant, para. 80-88, **M.A., pp. 17-19.**

⁹⁶ *Ibid.*, para. 79, **M.A., p. 17.**

⁹⁷ Hanley, *supra* note 6, note de bas de page 63, **D.A., vol. II, p. 83.**

⁹⁸ *Ibid.*, *supra* note 6, para. 40, **D.A., vol. II, pp. 82-83.**

ce soit sur la question de fond de l'effet sur les femmes de l'exclusion prévue à l'article 3 du *RCR* ou sur des considérations méthodologiques.

76. Le tableau reproduit au paragraphe 46 du rapport d'expertise de la D^{re} Hanley montre aussi, pour certaines catégories, dont les femmes, que le taux d'emploi est nettement plus bas que par rapport à l'ensemble du groupe (31 % pour les femmes c. 48,6 % pour l'ensemble du groupe) et que le taux de personnes qui ne recherchent pas d'emploi est nettement plus élevé que dans l'ensemble du groupe (41,1 % pour les femmes c. 28 % pour l'ensemble du groupe). Ces écarts, bien que fort significatifs, auraient été *encore plus importants* s'il y avait eu croisement de la catégorie des femmes avec celle des parents d'enfants de moins de 6 ans et si des comparaisons directes avaient été faites avec les hommes seulement plutôt qu'avec l'ensemble du groupe.

77. Par ailleurs, l'étude menée par la D^{re} Gillian Morantz et ses collègues auprès de demandeurs d'asile a *aussi* relevé que les effets de l'exclusion des services de garde subventionnés avaient un impact plus important chez les mères que chez les pères⁹⁹.

78. En résumé, la preuve établit clairement que l'absence d'accès à des services de garde abordables affecte de façon disproportionnée les femmes et plus particulièrement les femmes demandant l'asile. La privation de l'accès aux services de garde subventionnés qui résulte de l'article 3 du *RCR* a donc un effet disproportionné fondé sur le sexe. La première étape du critère de l'article 15 est ainsi satisfaite.

1.2 L'article 3 du *RCR* crée une distinction fondée sur le statut d'immigration ou sur le statut de demandeur d'asile

79. L'appelant reconnaît que l'article 3 du *RCR* crée une distinction fondée sur le statut d'immigration¹⁰⁰, mais nie que celui-ci soit un motif analogue de discrimination. Par conséquent, la présente section sera entièrement consacrée à la démonstration que le statut d'immigration – ou encore le statut de demandeur d'asile – est un motif analogue de discrimination visé par le para. 15(1) de la *Charte*.

80. La jurisprudence des tribunaux inférieurs est partagée.

81. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu le statut d'immigration à titre de motif analogue dans *Church of Scientology*¹⁰¹. Elle le fait en le rapprochant du motif analogue de la citoyenneté reconnu

⁹⁹ Morantz, *supra* note 6, pp. 322-323, **D.A., vol. IX, pp. 57-58.**

¹⁰⁰ Argumentation de l'appelant, para. 94, **M.A., p. 20.**

¹⁰¹ *R. v. Church of Scientology of Toronto*, [1997 CanLII 16226 \(ON CA\)](#), pp. 41-42.

dans l'arrêt *Andrews*. Il n'y a là rien de surprenant, puisque le désavantage et la vulnérabilité des personnes ayant un statut de non-citoyen soulignés dans *Andrews* sont tout aussi présents à l'égard de personnes avec, par exemple, un statut de demandeur d'asile – en fait, ils sont fortement amplifiés dans ce dernier cas. La Cour fédérale a aussi reconnu le statut d'immigration comme motif analogue dans l'affaire *Jaballah*¹⁰² et la Cour supérieure de l'Ontario a décidé dans *Fraser*¹⁰³ qu'il n'était pas manifeste (« plain and obvious ») que le statut d'immigration ne pouvait être un motif analogue en vertu du para. 15(1) de la *Charte*.

82. D'autres décisions¹⁰⁴, qui ont par ailleurs fait l'objet de critiques¹⁰⁵, ont conclu le contraire. Ces décisions reposent toutes sur l'idée que le statut d'immigration ne serait pas une caractéristique immuable. Notons au passage que si l'on appliquait le syllogisme que l'on trouve au paragraphe 136 de l'arrêt *Irshad* et que l'appelant reproduit dans son mémoire¹⁰⁶ (le statut d'immigration peut changer; il n'est donc pas immuable; il ne s'agit donc pas d'un motif analogue) à d'autres motifs reconnus (la citoyenneté, la religion, le handicap [lorsque temporaire], l'âge, l'orientation sexuelle, etc.), ceux-ci ne satisferaient pas le critère employé.

83. L'intimée est d'avis que, de part et d'autre, la jurisprudence des tribunaux inférieurs est insatisfaisante en ce qu'elle s'est contentée d'un examen tantôt superficiel, tantôt carrément erroné, de la question, et en appliquant mal, de surcroît, la jurisprudence de cette Cour sur les motifs analogues. L'intimée favorise une approche fondée sur les principes dont l'objectif est de permettre une articulation cohérente du droit qui tienne compte des principes établis dans la jurisprudence de cette Cour dans sa globalité.

a) La jurisprudence de cette Cour embrasse une approche multifactorielle pour l'identification de motifs analogues

84. L'arrêt *Andrews* a posé les premières balises en matière d'identification de motifs analogues à ceux qui sont énumérés au para. 15(1). S'inspirant de la jurisprudence américaine, le juge McIntyre a souligné que les non-citoyens « constituent un bon exemple [...] d'une "minorité

¹⁰² *Jaballah (Re) (C.F.)*, [2006 CF 115](#).

¹⁰³ *Fraser v. Canada (Attorney General)*, [2005 CanLII 47783 \(ON SC\)](#).

¹⁰⁴ Argumentation de l'appelant, note de bas de page 95, **M.A., pp. 20-21**.

¹⁰⁵ Y.Y. Brandon Chen, « The Future of Precarious Status Migrants' Right to Health Care in Canada », (2017) 54(3) *Alberta Law Review* 649, **R.S.I., onglet 1**; Donald Galloway, « Immigration, Xenophobia and Equality Rights », (2019) 42(1) *Dalhousie Law Journal* 17, **R.S.I., onglet 5**.

¹⁰⁶ Argumentation de l'appelant, para. 104, **M.A., p. 23**.

discrète et isolée” visée par la protection de l’art. 15¹⁰⁷. » Il insiste également sur le fait que les motifs énumérés *et analogues* doivent « recevoir une interprétation large et libérale de manière à refléter le fait qu’il s’agit de dispositions constitutionnelles¹⁰⁸ » visant « la “protection constante” des droits à l’égalité¹⁰⁹ ».

85. La juge Wilson ajoute au critère de la minorité discrète et isolée le fait d’être membre d’un « groupe dépourvu de pouvoir politique¹¹⁰ », ce qui rend les personnes « susceptibles de voir leurs intérêts négligés¹¹¹ ». Elle précise qu’il faut tenir compte de « la place occupée par le groupe dans les contextes social, politique et juridique de notre société¹¹² ». Enfin, puisque « l’éventail des minorités discrètes et isolées a changé et va continuer à changer¹¹³ » et vu le statut constitutionnel du para. 15(1), il faut faire preuve de souplesse afin de permettre la reconnaissance de nouveaux groupes protégés.

86. Dans *Turpin*, la juge Wilson relève les indices que peuvent être « des stéréotypes, des désavantages historiques ou de la vulnérabilité à des préjugés politiques ou sociaux¹¹⁴ ».

87. Dans *Egan*¹¹⁵, le juge Cory écrit que « le désavantage historique ou la situation d’un groupe en tant que minorité discrète et isolée¹¹⁶ », de même que les « stéréotypes¹¹⁷ » ou les « préjugés politiques ou sociaux¹¹⁸ », peuvent dénoter un motif analogue. Plus loin, il note que les personnes homosexuelles ont subi des « désavantages sociaux, politiques et économiques graves¹¹⁹. » Les éléments précités sont des « indices¹²⁰ », l’approche à suivre ne consistant pas à établir un critère avec des « conditions préalables¹²¹ » à remplir formellement.

88. Dans l’affaire *Miron*, la juge McLachlin, telle qu’elle était alors, après avoir endossé les indices établis dans les affaires *Andrews*, *Turpin* et *Egan*, précise qu’il s’agit bien d’indices – d’un

¹⁰⁷ *Andrews*, *supra* note 23, p. 183.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 175.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 152.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *R. c. Turpin*, [\[1989\] 1 RCS 1296](#), p. 1333.

¹¹⁵ *Egan c. Canada*, [\[1995\] 2 RCS 513](#).

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 599.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 602.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 599.

¹²¹ *Ibid.*

« moyen analytique¹²² » pour identifier des motifs analogues – et non de critères obligatoires. Elle écrit explicitement que l'indice de l'immutabilité ne se présente pas dans tous les cas, relevant l'exemple de la religion et de la citoyenneté. À titre d'illustration, la juge McLachlin évoque le cas d'un statut se rattachant à un individu qui peut éventuellement être changé, mais qui « échappe souvent au contrôle de la personne¹²³ », notamment parce qu'il dépend d'une sanction incertaine par l'État et subit l'influence de contraintes extérieures (la loi, des contraintes financières, religieuse ou sociales). La citoyenneté en est un exemple, écrit-elle. La juge L'Heureux-Dubé, qui participe à la majorité dans *Miron*, bien qu'elle adopte une approche quelque peu différente quant au para. 15(1), embrasse néanmoins les facteurs relevés par la juge McLachlin¹²⁴.

89. Dans l'arrêt *Corbiere*¹²⁵, les juges McLachlin et Bastarache, pour la majorité, centrent leurs observations sur l'immutabilité, qu'elle soit réelle ou, pour utiliser le terme anglais employé, difficilement traduisible en français, « *constructive* ».

90. Par contre, ils *ne répudient d'aucune façon la jurisprudence antérieure à Corbiere* en matière de motifs analogues, soit les arrêts *Andrews*, *Turpin*, *Egan* et *Miron*. Au contraire, la majorité *réaffirme explicitement* la validité et la pertinence des « facteurs [...] que la jurisprudence a rattachés aux motifs énumérés et analogues¹²⁶ ». Elle ne fait que proposer une nouvelle conceptualisation où l'immutabilité, dans sa version stricte ou sa version large, agirait en quelque sorte comme un large « parapluie conceptuel ».

91. Avant d'examiner la jurisprudence postérieure à *Corbiere*, qui démontre l'utilité persistante des facteurs identifiés dans *Andrews*, *Turpin*, *Egan* et *Miron*, il faut souligner que la conceptualisation sous le grand parapluie de l'immutabilité effectuée dans l'arrêt *Corbiere* a fait

¹²² *Miron c. Trudel*, [1995] 2 RCS 418 [« *Miron* »], [para. 149](#).

¹²³ *Ibid.*, [para. 153](#).

¹²⁴ *Ibid.*, [para. 91-103](#).

¹²⁵ *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 RCS 203 [« *Corbiere* »].

¹²⁶ *Ibid.*, [para. 13](#).

l'objet de critiques et commentaires soutenus dans la doctrine¹²⁷, lesquels ont d'ailleurs fait l'objet d'une allusion par cette Cour dans *Fraser*¹²⁸.

92. Bien que la reconnaissance du statut d'immigration en tant que motif analogue soit compatible avec la jurisprudence dans son état actuel, nous souscrivons à la recommandation très largement répandue dans la doctrine quant à la nécessité de recadrer le cadre conceptuel d'analyse des motifs analogues énoncé dans *Corbiere*, de façon à ce qu'il rende mieux compte de l'approche multifactorielle qui ressort de l'ensemble de la jurisprudence de la Cour et pour qu'il s'accorde mieux avec la norme fondamentale de l'égalité réelle qui anime le para. 15(1)¹²⁹. L'expérience a montré que l'application de critères ou seuils catégoriels formalistes présentant un haut niveau d'abstraction sert mal la norme de l'égalité réelle garantie par le para. 15(1)¹³⁰ – on peut penser ici au critère de la dignité énoncé dans *Law*, à la perpétuation de préjugés et à l'application de stéréotypes *lorsqu'ils sont appliqués comme des critères obligatoires plutôt que des indices de discrimination*, à l'obligation de recourir à des groupes de comparaison correspondant précisément au groupe de demandeurs, hormis la ou les caractéristiques personnelles invoquées comme motif de discrimination. Ces critères ont tous été éventuellement abandonnés, à tout le moins à titre de conditions *sine qua non*.

¹²⁷ Rosalind Dixon, « The Supreme Court of Canada and Constitutional (Equality) Baselines », (2013) 50(3) Osgoode Hall Law Journal 637 [« **Dixon** »], **R.S.I., onglet 2**; Jessica Eisen, « On Shaky Grounds: Poverty and Analogous Grounds under the Charter », (2013) 2(2) Canadian Journal of Poverty Law 1 [« **Eisen (2013)** »], **R.S.I., onglet 3**; Joshua Sealy-Harrington, « Assessing Analogous Grounds: The Doctrinal and Normative Superiority of a Multi-Variable Approach », (2013) 10 Journal of Law & Equality 37 [« **Sealy-Harrington** »], **R.S.I., onglet 10**; Jennifer Koshan, « Inequality and Identity at Work », (2015) 38(2) Dalhousie Law Journal 473, p. 499, **R.S.I., onglet 6**; Jessica Eisen, « Grounding Equality in Social Relations: Suspect Classification, Analogous Grounds and Relational Theory », (2017) 42(2) Queen's Law Journal 41 [« **Eisen (2017)** »], **R.S.I., onglet 4**; Terry Skolnik, « Homelessness and Unconstitutional Discrimination », (2019) 15 Journal of Law & Equality 69 [« **Skolnik (2019)** »], **R.S.I., onglet 12**; Tiran Rahimian, « Parental Undocumented Status as an Analogous Ground of Discrimination », (2020) 16(1) Journal of Law & Equality 93 [« **Rahimian** »], **R.S.I., onglet 8**; Flint Patterson, « To Affirm Difference or To Deny Distinction? The Competing Canons of Equality Law », (2024) 15(1) Western Journal of Legal Studies 25 [« **Patterson** »], **R.S.I., onglet 7**; Terry Skolnik, « Expanding Equality », (2024) 47(1) Dalhousie Law Journal 1 [« **Skolnik (2024)** »], **R.S.I., onglet 13**.

¹²⁸ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 121](#).

¹²⁹ Rahimian, *supra* note 127, pp. 111-112, **R.S.I., onglet 8**.

¹³⁰ Eisen (2017), *supra* note 127, p. 97, **R.S.I., onglet 4**; Patterson, *supra* note 127, p. 45, **R.S.I., onglet 7**.

93. Sans en faire un inventaire complet, notons quelques-uns des problèmes relevés en lien avec le cadre conceptuel de l'immutabilité avancé dans l'arrêt *Corbiere* : l'immutabilité est un piètre indicateur de la pertinence pour l'État¹³¹ de faire une distinction sur un motif donné¹³²; étant donné qu'un objectif fondamental du droit l'égalité est de « prévenir la discrimination contre les groupes défavorisés¹³³ », il vaut mieux se concentrer directement sur le désavantage historique d'un groupe donné pour analyser d'éventuelles distinctions discriminatoires¹³⁴; les motifs énumérés sont en fait caractérisés par une hétérogénéité considérable, de sorte qu'un critère unique se prête mal à l'identification de motifs analogues, les analogies pouvant se faire sur des bases substantiellement différentes, alors qu'une approche multifactorielle offre plus de souplesse¹³⁵; la notion de motifs que « le gouvernement ne peut légitimement s'attendre que nous changions pour avoir droit à l'égalité de traitement garantie par la loi¹³⁶ » énoncée dans *Corbiere* est parfois comprise comme signifiant l'impossibilité de reconnaître un motif analogue lorsque l'État a un intérêt légitime à *améliorer la situation d'un groupe défavorisé*, de sorte que le désavantage devient un *obstacle* à la protection du para. 15(1) plutôt qu'un motif favorisant son application¹³⁷; le critère de l'immutabilité embrouille les phénomènes d'exclusion et de domination plutôt que de les mettre en lumière¹³⁸; le critère de la caractéristique « modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle¹³⁹ » a pour effet de requérir la présence d'une caractéristique ou d'une appartenance que l'on juge *positive ou désirable* – écartant de ce fait tout un pan des caractéristiques personnelles ou appartenances dont ces personnes pourraient souhaiter se défaire, précisément pour *se sortir d'une situation de désavantage* –, ce qui résulte ultimement en une *mise à l'écart* des groupes *les plus vulnérables*¹⁴⁰; le critère de l'immutabilité est susceptible de faire

¹³¹ Précisons toutefois que la jurisprudence établit maintenant que la pertinence pour l'État de faire une distinction n'atténuera pas la discrimination : *Fraser, supra* note 18, [para. 79](#).

¹³² Dixon, *supra* note 127, p. 650, **R.S.I., onglet 2**.

¹³³ *Fraser, supra* note 18, [para. 27](#).

¹³⁴ Dixon, *supra* note 127, p. 651, **R.S.I., onglet 2**; Patterson, *supra* note 127, p. 45, **R.S.I., onglet 7**.

¹³⁵ Dixon, *supra* note 127, pp. 640, 656-665, **R.S.I., onglet 2**; Sealy-Harrington, *supra* note 127, p. 62, **R.S.I., onglet 10**; Patterson, *supra* note 127, p. 44, **R.S.I., onglet 7**.

¹³⁶ *Corbiere, supra* note 125, [para. 13](#).

¹³⁷ Eisen (2013), *supra* note 127, pp. 21-22, **R.S.I., onglet 3**.

¹³⁸ *Ibid.*, pp. 24-25, **R.S.I., onglet 3**.

¹³⁹ *Corbiere, supra* note 125, [para. 13](#).

¹⁴⁰ Eisen (2013), *supra* note 127, p. 26, **R.S.I., onglet 3**; Rahimian, *supra* note 127, p. 116, **R.S.I., onglet 8**; Sealy-Harrington, *supra* note 127, pp. 60-61, **R.S.I., onglet 10**; Skolnik

obstacle à certaines demandes fondées sur l'intersection de caractéristiques personnelles dont chacune, isolément, pourrait ne pas être immuable, de sorte que ces demandes seraient rejetées en raison de la structure de l'analyse plutôt que de la sévérité de la discrimination que les personnes subissent¹⁴¹; de façon générale, l'immuabilité s'accorde mal avec l'analyse intersectionnelle, dont la Cour a reconnu la pertinence, alors qu'une approche multifactorielle facilite celle-ci¹⁴²; l'idée selon laquelle le désavantage peut être adéquatement conceptualisé comme émanant de l'immuabilité est difficile à soutenir¹⁴³.

94. En précisant que l'immuabilité n'est pas un critère catégoriel impératif et en embrassant l'approche multifactorielle des motifs analogues qui traverse la jurisprudence de cette Cour sans l'enfermer dans le parapluie conceptuel de l'immuabilité, les problèmes relevés ci-dessus seraient écartés, la cohérence globale de la jurisprudence serait renforcée et un obstacle à l'atteinte de la norme de l'égalité réelle serait levé.

95. Un examen de la jurisprudence postérieure à *Corbiere* montre que la Cour et d'autres tribunaux¹⁴⁴ ont continué dans les faits à s'intéresser de près à une panoplie de facteurs dans l'examen de la revendication de motifs analogues et n'ont pas traité le critère de l'immuabilité comme signifiant que la simple possibilité d'un changement de statut, d'un choix, fasse échec à la reconnaissance d'un motif analogue, au contraire de ce que font l'appelant et certaines décisions des juridictions inférieures concernant le statut d'immigration.

96. Dans l'arrêt *Lavoie*, les juges McLachlin et L'Heureux-Dubé, dissidentes sur le résultat (l'article premier), mais pas sur le para. 15(1), soulignent que la possibilité d'obtenir la citoyenneté, ou, plus largement, l'existence d'un choix éventuel, n'empêche pas de conclure à la reconnaissance d'un motif analogue et d'une mesure discriminatoire¹⁴⁵. Ce raisonnement est parfaitement transposable au cas des demandeurs d'asile. Dans le même esprit général, la jurisprudence de la Cour a rappelé à

(2019), *supra* note 127, pp. 88-89, **R.S.I., onglet 12**; Skolnik (2024), *supra* note 127, p. 17, **R.S.I., onglet 13**.

¹⁴¹ Sealy-Harrington, *supra* note 127, p. 63, **R.S.I., onglet 10**.

¹⁴² Sealy-Harrington, *supra* note 127, pp. 62-64, **R.S.I., onglet 10**; Patterson, *supra* note 127, p. 47, **R.S.I., onglet 7**.

¹⁴³ Eisen (2017), *supra* note 127, pp. 83-84, **R.S.I., onglet 4**.

¹⁴⁴ *Falkiner*, *supra* note 36, [para. 84-92](#); *Lavoie c. Canada*, 2002 CSC 23 [« *Lavoie* »], [para. 45](#); *R.O. c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2021 QCCA 1185, [para. 66-67](#); *R.L. c. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2021 QCCS 3784, [para. 140-152](#).

¹⁴⁵ *Lavoie*, *supra* note 144, [para. 5](#).

plusieurs occasions « qu'une différence de traitement pouvait être discriminatoire même si elle est fondée sur des choix faits par l'individu ou le groupe touché¹⁴⁶. »

97. Dans l'analyse du « statut de non-résident dans une communauté autochtone autonome » à laquelle se livrent les juges Kasirer et Jamal dans le récent arrêt *Dickson*, les désavantages et difficultés auxquels sont exposées les personnes résidant hors de leur communauté, de même que leur appartenance à une minorité discrète et isolée, occupent une place importante¹⁴⁷.

b) Le statut d'immigration (ou statut de demandeur d'asile) est un motif analogue

98. Les personnes qui demandent l'asile sont possiblement la catégorie la plus archétypale que l'on puisse imaginer de personnes que les motifs analogues sont censés viser. Les observations de la Cour dans *Andrews* concernant les non-citoyens s'appliquent tout autant – voire a fortiori – aux demandeurs d'asile : ces personnes appartiennent à une minorité discrète et isolée, elles sont relativement dépourvues de pouvoir politique, leurs intérêts risquent d'être compromis par des décisions du gouvernement et elles font partie d'un groupe visé par un désavantage historique. Cela ne saurait surprendre, car il s'agit de non-citoyens (comme dans *Andrews*), dont la vulnérabilité est toutefois encore plus grande.

99. Certains aspects de cette réalité – qui relève par ailleurs de la connaissance d'office du tribunal – sont résumés par les auteurs Morantz et al. (avec l'appui de la littérature scientifique) en ces termes :

In addition to pre-migratory traumas, many refugee claimants face significant post-migratory challenges: poverty, discrimination, social isolation, language barriers, difficulty accessing work, limited healthcare and precarious immigration status [...]

While waiting for their refugee hearings, refugee claimants in Canada are eligible for minimal social assistance and are usually permitted to work and attend school. However, they encounter many barriers to employment: language barriers, discrimination and their temporary status [...].

Refugee claimants with young children may also face the additional barrier of child care. Because refugee claimants usually arrive without a social support system, it may be difficult for them to access informal child care [...]. Many experience social isolation and prolonged separation from family; their claim must be approved before they can apply for family reunification [...]¹⁴⁸
[Références issues de la littérature scientifique omises.]

¹⁴⁶ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 86](#). Voir aussi Skolnik (2019), *supra* note 127, p. 85, **R.S.I., onglet 12**.

¹⁴⁷ *Dickson*, *supra* note 19, [para. 194-198](#).

¹⁴⁸ Morantz, *supra* note 6, p. 319, **D.A., vol. IX, p. 54**.

100. L'appartenance du statut d'immigration aux motifs analogues est aussi mise en évidence de façon particulièrement éloquente lorsqu'on se réfère à la notion de contrôle, en particulier en appliquant les enseignements de la juge McLachlin (telle qu'elle était alors) dans *Miron*. Rappelons que la juge y évoquait l'idée d'un statut qui peut éventuellement être changé, mais qui échappe souvent au contrôle de la personne, notamment parce qu'il dépend d'une sanction incertaine par l'État et subit l'influence de contraintes extérieures¹⁴⁹. Il s'agit d'une description qui reflète avec une très grande fidélité l'essence du statut d'immigration.

101. Suivant ces principes, on peut décrire le statut d'immigration comme devant être considéré immuable, puisque les personnes n'exercent qu'un contrôle limité sur ce statut, dont la modification éventuelle dépend de l'État¹⁵⁰. Le juge La Forest, dans *Andrews*, décrivait déjà la citoyenneté comme immuable en ce sens qu'elle « ne relève pas du contrôle de l'individu¹⁵¹ ». En fait, pendant la durée du traitement d'une demande d'asile ou de citoyenneté, l'immuabilité est même réelle (*actual immutability*), puisqu'aucun changement n'est possible¹⁵².

102. Notons à ce dernier sujet qu'il n'est pas inhabituel de considérer l'immuabilité comme visant une période circonscrite dans le temps : outre le cas de la citoyenneté identifié ci-dessus, notons par exemple le cas de la déficience temporaire. La Cour a ainsi noté que « si, par définition, la déficience *temporaire* n'est pas immuable au sens de ne pas pouvoir changer, elle constitue manifestement une caractéristique dont la durée ne peut pas être changée et qui est totalement indépendante de la volonté de la personne qui en souffre¹⁵³ ».

103. D'ailleurs, le statut de demandeur d'asile est analogue à la déficience temporaire à un autre égard : dans les deux cas, il s'agit d'une caractéristique ou d'un statut dont les personnes espéreront souvent se défaire – en attendant un événement sur lequel ils n'ont que peu de contrôle, soit la guérison ou l'octroi par l'État du statut de réfugié –, car il leur impose des obstacles et des désavantages substantiels.

104. Ne pas reconnaître le présent motif analogue signifierait que l'État serait autorisé à faire preuve de discrimination, même la plus extrême, envers un des groupes les plus vulnérables de la société sans avoir à offrir la moindre justification.

¹⁴⁹ *Supra* para. 88.

¹⁵⁰ Sealy-Harrington, *supra* note 127, p. 55, **R.S.I., onglet 10**.

¹⁵¹ *Andrews*, *supra* note 23, p. 195.

¹⁵² *Lavoie*, *supra* note 144, [para. 5](#) et [52](#); *Andrews*, *supra* note 23, p. 195.

¹⁵³ *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 2000 CSC 28, [para. 53](#).

105. Pour l'ensemble de ces motifs, le statut d'immigration est un cas clair de motif analogue de discrimination. Bien que nos représentations se concentrent sur le cas particulier des demandeurs d'asile (d'où la demande subsidiaire de reconnaître ce statut, si la Cour estime que cela est plus approprié), l'intimée note que les tribunaux tendent généralement à identifier les motifs analogues sur la base de catégories plus larges susceptibles de se décliner de façon symétrique (voir l'exemple de la citoyenneté, à l'image par exemple du motif énuméré du sexe) ou qui n'incluent pas invariablement les seules personnes se trouvant au pôle extrême de la vulnérabilité (voir l'exemple de la réception d'assistance sociale¹⁵⁴).

106. Vu la reconnaissance par l'appelant d'une distinction fondée sur le statut d'immigration, le critère de la première étape est rempli : l'article 3 du *RCR* crée une distinction fondée sur le motif analogue du statut d'immigration (ou de demandeur d'asile.)

1.3 L'article 3 du *RCR* crée une distinction fondée sur la citoyenneté

107. L'appelant soutient que l'article 3 du *RCR* ne crée pas de distinction fondée sur la citoyenneté parce que l'article 3 du *RCR* ne défavorise pas *tous* les non-citoyens et exclut les citoyens qui ne résident pas au Québec.

108. En ce qui concerne ce dernier point, soulignons que l'existence d'une condition d'admissibilité susceptible d'exclure certaines personnes (celles qui ne résident pas au Québec) ne signifie pas qu'il ne peut par ailleurs – aussi – exister une exclusion qui crée une distinction fondée sur la citoyenneté. À titre d'illustration, si l'article 3 du *RCR* prévoyait que les personnes ayant un handicap ne sont pas admissibles à la contribution réduite, cela ne signifierait pas pour autant que la discrimination fondée sur le handicap est inexistante au motif qu'il existe *aussi* une exclusion des non-résidents du Québec. La même chose vaut pour la citoyenneté.

109. Par ailleurs, le fait que l'article 3 du *RCR* n'exclut pas *tous* les non-citoyens ne signifie pas qu'il ne peut y avoir de discrimination fondée sur la citoyenneté. En effet, comme nous l'avons expliqué plus haut¹⁵⁵, la jurisprudence de cette Cour établit clairement qu'une mesure peut être discriminatoire même si elle ne vise qu'une partie d'un groupe.

110. L'article 3 du *RCR* exclut de l'admissibilité à la contribution réduite *tous* les membres du sous-groupe des non-citoyens demandeurs d'asile, *sur la seule base de leur appartenance à ce groupe*. Le fait de ne pas détenir la citoyenneté, loin d'être une considération lointaine, indirecte

¹⁵⁴ *Falkiner, supra* note 36, [para. 92](#).

¹⁵⁵ *Supra*, para. 28-34.

ou arbitraire dans la distinction opérée par l'article 3, a pour les membres du sous-groupe en cause « un rapport direct avec leur incapacité de bénéficier d'une manière égale des services fournis par le gouvernement¹⁵⁶ », comme c'était précisément le cas par exemple du sous-groupe des personnes atteintes de surdité dans l'affaire *Eldridge* ou encore des accidentés du travail souffrant de douleur chronique dans l'affaire *Martin*.

111. Dans l'affaire *Haseeb*¹⁵⁷, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté un argument exactement de même nature. Bien qu'il s'agissait d'une affaire en vertu de la loi ontarienne sur les droits de la personne, la Cour d'appel analyse la question en se fondant sur des principes et arrêts portant sur le para. 15(1) de la *Charte* ou cités dans cette jurisprudence¹⁵⁸. La Cour a conclu que le fait que la politique de l'employeur ne visait pas tous les non-citoyens – car elle prévoyait une exception pour les résidents permanents – ne signifiait pas pour autant qu'elle ne constituait pas de la discrimination fondée sur la citoyenneté¹⁵⁹.

112. Il convient aussi de préciser que les commentaires de l'appelant sur le pouvoir du législateur d'adopter des conditions d'entrée et de séjour au Canada¹⁶⁰ n'ont aucune pertinence quant à la question de la discrimination. En effet, dans l'arrêt *Lavoie*, la Cour a établi de façon très claire que cette capacité de l'État d'établir des distinctions concernant l'entrée et le séjour au Canada – en raison de l'article 6 de la *Charte* – ne lui donne pas par ailleurs le droit de discriminer sur la base de la citoyenneté *pour toute autre question*¹⁶¹. La Cour insiste par ailleurs lourdement sur le fait que « les non-citoyens sont des membres tout aussi essentiels de la société canadienne et méritent la même attention et le même respect¹⁶². » Les mêmes commentaires valent également à l'égard du motif du statut d'immigration. D'ailleurs, la Cour écrit plus loin dans *Lavoie* que « [l]a liberté de choix du travail et l'emploi sont des aspects fondamentaux¹⁶³ » de la société canadienne et que « [l]a discrimination dans ces domaines peut aboutir à exclure les immigrants du tissu social canadien, et accentuer un désavantage existant sur le marché du travail au Canada¹⁶⁴ ».

¹⁵⁶ *Eldridge*, *supra* note 2, [para. 76](#).

¹⁵⁷ *Imperial Oil Limited v. Haseeb*, [2023 ONCA 364](#).

¹⁵⁸ *Ibid.*, [para. 67-68](#), [156](#).

¹⁵⁹ *Ibid.*, [para. 149-158](#).

¹⁶⁰ Argumentation de l'appelant, para. 99-103, **M.A.**, pp. 22-23.

¹⁶¹ *Lavoie*, *supra* note 144, [para. 44](#).

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*, [para. 52](#).

¹⁶⁴ *Ibid.*

1.4 L'article 3 du RCR impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage

a) La deuxième étape du critère est remplie

113. La deuxième étape du critère du para. 15(1) s'intéresse au caractère discriminatoire de la distinction fondée sur un ou des motifs prohibés. Dans l'arrêt *Andrews*, le juge McIntyre explique, dans une définition qui conserve à ce jour toute sa pertinence, qu'une distinction est discriminatoire si elle « a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société¹⁶⁵ » (soulignements ajoutés). Le juge ajoute que « [d]istinctions based on personal characteristics attributed to an individual solely on the basis of association with a group will rarely escape the charge of discrimination, while those based on an individual's merits and capacities will rarely be so classed¹⁶⁶ » (soulignement ajouté).

114. Dans l'arrêt *Law*, la Cour indiquait que « la préexistence d'un désavantage, de vulnérabilité, de stéréotypes ou de préjugés subis¹⁶⁷ » par un groupe était probablement le facteur « le plus concluant pour démontrer qu'une différence de traitement imposée par une disposition législative est vraiment discriminatoire¹⁶⁸ ». La Cour explique que, vu la vulnérabilité préexistante du groupe, « une différence de traitement additionnelle contribuera à la perpétuation ou à l'accentuation de leur caractérisation sociale injuste et aura sur elles un effet plus grave¹⁶⁹ ». Conséquemment, bien qu'un groupe historiquement favorisé pourrait également démontrer le caractère discriminatoire d'une mesure qui les vise, « un membre d'un groupe historiquement plus défavorisé dans la société canadienne aura vraisemblablement moins de difficulté à prouver la discrimination¹⁷⁰ ».

115. Dans le cas présent, il est manifeste qu'en niant aux personnes demandant l'asile le bénéfice de la contribution réduite et donc de l'accès aux services de garde subventionnés, l'article 3 du

¹⁶⁵ *Andrews*, supra note 23, p. 174; *Law*, supra note 23, [para. 26](#); *Withler*, supra note 24, [para. 29](#).

¹⁶⁶ *Ibid.*, pp. 174-175. La version originale anglaise est utilisée, car la traduction de « *solely* » utilisée dans la version française déforme le propos.

¹⁶⁷ *Law*, supra note 23, [para. 63](#).

¹⁶⁸ *Ibid.* Voir aussi : *Ontario c. G*, supra note 23, [para. 47](#).

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Law*, supra note 23, [para. 68](#).

RCR renforce et perpétue le désavantage historique vécu par les femmes et plus particulièrement par les femmes demandant l'asile.

116. Le désavantage historique vécu par les femmes a déjà été décrit ci-dessus. Les femmes assument de façon disproportionnée les obligations relatives à la garde et au soin des enfants¹⁷¹. Cet état de fait entraîne une participation moindre au marché du travail que chez les hommes¹⁷². Les femmes font également les frais de disparités salariales persistantes fondées sur le sexe¹⁷³. En niant aux femmes le bénéfice de la contribution réduite et donc de l'accès aux services de garde subventionnés, l'article 3 du *RCR* renforce et perpétue leur désavantage historique.

117. Les personnes qui demandent l'asile constituent un groupe historiquement défavorisé faisant face à des difficultés très importantes à leur arrivée au pays, comme rapporté ci-dessus. L'étude menée par la D^{re} Morantz résume bien leur état de grande vulnérabilité¹⁷⁴.

118. À la lumière de la littérature scientifique et de l'enquête qu'elle a dirigée, la D^{re} Hanley tire les conclusions suivantes quant à différents effets de l'exclusion des personnes demandant l'asile des services de garde subventionnés :

We can be very confident that the exclusion of refugee claimants – a highly racialized population – from Quebec's subsidized childcare program results in the following effects:

A. Many parents – particularly mothers, and even more so single mothers – of young children are unable to access the labour market in the absence of affordable childcare.

B. Parents denied access to the labour market find themselves dependent on Last Resort Financial Assistance, at high cost both for the state and in terms of parents' financial and social wellbeing.

C. Other parents enter the work force while either paying an unreasonably high proportion of their income on childcare (introducing other budgetary problems) or relying on informal, unregulated childcare (introducing instability into their job tenure).

D. Refugee claimants who are unable to work while their children are preschool age (the claims process takes years to complete) face lifelong employment effects related to deskilling, earning potential and career trajectories that will follow many of them into their lives as Permanent Residents and, eventually, Canadian citizens.

¹⁷¹ *Supra*, para. 64-65.

¹⁷² *Supra*, para. 64-66, 71, 76.

¹⁷³ *Supra*, para. 67.

¹⁷⁴ *Supra*, para. 99.

E. Denial of subsidized childcare to refugee claimants creates social exclusion. Refugee claimants may feel unable to contribute socially while experiencing reinforced dependence on social assistance and many parents feel acutely that their children are being denied opportunities for development and social connection.¹⁷⁵

119. La preuve contient aussi des témoignages qui relatent les profondes conséquences négatives vécues par les femmes ayant demandé l'asile en lien avec leur incapacité de travailler du fait de leur inadmissibilité aux services de garde subventionnés. L'une des femmes interviewées relate par exemple son désarroi et son sentiment d'inutilité (« [...] I feel useless. I can't work. [...] I want to pay taxes. Let me give back to the society. I'm tired of sitting at home¹⁷⁶. »). Elles abordent aussi l'injustice pour leurs enfants qui résulte de leur exclusion (« My daughter is born in Canada. She does not have the same rights as Canadians because of the status of her mother. She does not have the right to go to daycare¹⁷⁷. »)

120. La D^{re} Hanley relate également que l'exclusion des services de garde subventionnés et l'incapacité de travailler qui en découle engendrent chez les femmes demandant l'asile un sentiment d'isolement¹⁷⁸ et peuvent entraîner des préjugés associés à la dépendance à l'aide financière de l'État¹⁷⁹. L'article des D^{res} Morantz et al. relevait aussi pour sa part des taux plus élevés de dépression chez des mères immigrantes et réfugiées n'ayant pas de soutien pour la garde des enfants¹⁸⁰. La D^{re} Hanley recense aussi les obstacles auxquels les femmes demandant l'asile exclues des services de garde subventionnés font face en matière de francisation et d'intégration sociale¹⁸¹. Elle note que l'incapacité de travailler des personnes en cause peut donner lieu à un phénomène de déqualification (*deskilling*) ainsi qu'à des pertes financières ayant un impact pour toute la vie (perte de capacité de gain, impact négatif en termes d'occasions d'emploi, épargne moins élevée, contributions moins élevées à des régimes d'avantages sociaux [notamment en matière de maternité, de maladie et de retraite])¹⁸². L'impossibilité d'accéder à des services de garde pour leurs enfants est aussi susceptible d'empêcher les personnes en cause d'effectuer des études ou de la formation professionnelle alors que leurs enfants sont en bas âge, ce qui est aussi associé à des pertes financières à vie.

¹⁷⁵ Hanley, *supra* note 6, para. 58, D.A., vol. II, p. 87.

¹⁷⁶ *Ibid.*, para. 50, D.A., vol. II, pp. 84-85.

¹⁷⁷ Morantz, *supra* note 6, p. 322, D.A., vol. IX, p. 57.

¹⁷⁸ Hanley, *supra* note 6, para. 53, D.A., vol. II, p. 86.

¹⁷⁹ *Ibid.*, para. 54, D.A., vol. II, p. 86.

¹⁸⁰ Morantz, *supra* note 6, p. 323, D.A., vol. IX, p. 58.

¹⁸¹ Hanley, *supra* note 6, para. 55 à 57, D.A., vol. II, p. 86.

¹⁸² *Ibid.*, para. 35-36, D.A., vol. II, pp. 80-81.

121. En somme, le rapport d'expertise de la D^{re} Hanley et les sources à son soutien ainsi que l'étude dirigée par la D^{re} Morantz montrent de façon éloquente que le fait de nier l'accès à des services de garde subventionnés perpétue, renforce et accentue le désavantage vécu par les femmes et les demandeurs d'asile. Dans le cas des femmes demandant l'asile, la négation de l'avantage offert aux autres membres de la société qu'opère l'article 3 du *RCR* a un effet négatif particulièrement préjudiciable vu leur vulnérabilité particulière qui découle de l'intersection des désavantages associés aux deux groupes.

122. Enfin, l'appelant n'a administré aucune preuve visant à contrer cette preuve de l'intimée.

123. L'article 3 du *RCR* impose ainsi un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage vécu par les groupes concernés, que ce soit sur la base du sexe ou encore du statut d'immigration (ou de demandeur d'asile) ou de la citoyenneté. L'article 3 du *RCR* porte donc atteinte au para. 15(1) de la *Charte*.

b) L'appelant ne réfute pas que la deuxième étape du critère est remplie

124. Les arguments de l'appelant relatifs à la deuxième étape ne réfutent aucunement la démonstration que l'article 3 du *RCR* impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage des groupes concernés.

125. L'appelant prétend que la Cour d'appel aurait confondu les deux étapes de l'analyse¹⁸³. Rappelons à ce sujet que les arrêts *Fraser* et *Sharma* font les observations suivantes : il n'y a pas de cloisons étanches entre les deux étapes; les deux étapes sont distinctes, mais peuvent se chevaucher, l'important étant de répondre aux questions distinctes posées par chacune des étapes; les mêmes éléments de preuve peuvent servir à répondre aux questions des deux étapes¹⁸⁴. La Cour a souvent insisté sur le fait que l'analyse de la discrimination ne devait pas être cantonnée dans une formule figée¹⁸⁵ ou un « modèle rigide¹⁸⁶ », mais devait plutôt être appliquée avec « souplesse¹⁸⁷ ».

¹⁸³ Argumentation de l'appelant, para. 126-127, **M.A., pp. 28-29**.

¹⁸⁴ *Fraser*, *supra* note 18, [para. 82](#); *Sharma*, *supra* note 22, [para. 30](#) et [194](#). Voir aussi : *Withler*, *supra* note 24, [para. 64](#); *Law*, *supra* note 23, [para. 85](#); *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, [para. 824](#) (conf. en appel : *Procureur général du Québec c. Luamba*, [2024 QCCA 1387](#); demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, dossier n° 41605).

¹⁸⁵ *Andrews*, *supra* note 23, p. 168.

¹⁸⁶ *Québec c. A*, *supra* note 24, [para. 331](#).

¹⁸⁷ *Andrews*, *supra* note 23, p. 153; *Ontario c. G*, *supra* note 23, [para. 47](#).

126. Dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable – contrairement aux cas de discrimination directe –, une partie importante de l'analyse visant à démontrer l'effet disproportionné, à la première étape, portera bien souvent sur le désavantage du groupe en cause¹⁸⁸. Le présent cas ne fait pas exception, même si la preuve se rapporte aussi aux conséquences de la mesure contestée. Or, le désavantage joue aussi un rôle important à la deuxième étape, puisqu'on s'intéresse alors à la question de savoir si la mesure renforce, perpétue ou accentue le désavantage. Par ailleurs, dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, la prise en compte des *conséquences* de la mesure contestée, afin d'établir l'effet disproportionné à la première étape, est aussi susceptible de trouver un écho direct, à la deuxième étape, lorsque vient le temps de se demander si la mesure contestée renforce, perpétue ou accentue le désavantage.

127. Il est ainsi tout à fait normal, dans le présent cas de figure, que l'analyse de la deuxième étape s'appuie sur des éléments de preuve utilisés à la première étape, voire que des conclusions tirées à la première étape puissent aussi permettre de répondre à la question de la deuxième étape. Lorsqu'on combine le désavantage préexistant des femmes – et plus particulièrement des femmes demandant l'asile – aux conséquences nuisibles sur elles de l'exclusion des services de garde subventionnés, on est en mesure à *la fois* d'établir l'effet disproportionné de l'article 3 du *RCR* sur les femmes (et plus particulièrement les femmes demandant l'asile) *et* de constater que cette exclusion aggrave leur désavantage préexistant (ou, pour reprendre les termes de la deuxième étape, le renforce, le perpétue ou l'accentue). Ainsi, la conclusion selon laquelle l'article 3 du *RCR* renforce, perpétue et accentue le désavantage que les femmes demandant l'asile subissent – que tire la Cour d'appel, répondant ainsi bel et bien à la question de la deuxième étape – est en quelque sorte immédiatement apparente après l'analyse effectuée à la première étape.

128. Aux paragraphes 130 à 132 de son mémoire, l'appelant plaide que, comme la *LSGEE* et le *RCR* améliorent la situation des femmes, l'article 3 ne pourrait être discriminatoire. Dans le même esprit, il prétend que le jugement de la Cour d'appel entraverait la capacité de l'État à agir de façon graduelle lorsqu'il légifère pour remédier à des désavantages.

129. Avec respect, ces arguments ont été rejetés à de multiples reprises par la Cour. Dans l'arrêt *Eldridge*, la Cour rappelait que « à partir du moment où l'État accorde effectivement un avantage, il est obligé de le faire sans discrimination¹⁸⁹ » et ajoutait que « [d]ans bon nombre de cas¹⁹⁰ », les

¹⁸⁸ *Supra*, para. 27, 45, 50.

¹⁸⁹ *Eldridge*, *supra* note 2, [para. 73](#).

¹⁹⁰ *Ibid.*

gouvernements devront étendre « le champ d'application d'un avantage pour en faire bénéficier une catégorie de personnes jusque-là exclues¹⁹¹ ».

130. Dans l'arrêt *Centrale*, la Cour écrivait dans la même veine que l'obligation que le para. 15(1) impose à l'État de veiller « à ce que toutes les mesures qu'il prend *effectivement* n'aient pas d'effet discriminatoire » (italiques dans l'original) n'entrave aucunement sa capacité « à agir de manière graduelle pour s'attaquer aux inégalités systémiques¹⁹² ». Enfin, la Cour a souligné à plusieurs reprises que « [d]es dispositions apportant une amélioration, mais au caractère limitatif, qui excluent les membres d'un groupe historiquement défavorisé seront presque toujours taxées de discrimination¹⁹³ ». C'est précisément le cas ici.

131. Au paragraphe 133 de son mémoire, l'appelant déforme le contenu de l'expertise citée et sort complètement de son contexte cette donnée particulière, qui n'invalide par ailleurs aucunement tout le reste de la preuve contenue dans l'expertise de la D^{re} Hanley, que ce soit sa propre enquête menée auprès des demandeurs d'asile, ou les autres sources mises de l'avant. D'abord, contrairement à ce que l'appelant affirme, le paragraphe de l'expertise de la D^{re} Hanley cité (para. 32) ne dit pas que l'accès à des garderies subventionnées « a peu d'impact » sur leur intégration au marché du travail, mais plutôt que la relation est moins forte (« *less strong* ») que pour certains autres groupes, mais néanmoins positive (« *positive nonetheless* »). Ensuite, notons que l'observation concerne les immigrants récents, plutôt que les demandeurs d'asile, issus d'une population américaine. De plus, la D^{re} Hanley explique au même paragraphe certains facteurs qui font en sorte que certaines populations n'intègrent pas le marché du travail malgré un certain accès à des services de garde : choix de rester à la maison dans certaines communautés; obstacles liés à l'obtention d'un logement, à l'éducation ou à l'intégration dans la communauté; préférences liées à la forme de la garde. L'étude de Kesler citée explique elle-même que les immigrants en cause font face à des obstacles *additionnels* qui s'ajoutent à ceux liés à la disponibilité de services de garde, ce qui explique entre autres qu'une amélioration à ce titre ne règle pas toutes les difficultés.

132. L'appelant avance aussi que les effets préjudiciables seraient imputables aux lois fédérales et aux délais de traitement des demandes d'asile, de sorte que l'article 3 du *RCR* ne serait pas la

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Alliance*, supra note 24, [para. 42](#). Voir aussi *Fraser*, supra note 18, [para. 132-133](#); *Centrale*, supra note 24, [para. 35](#).

¹⁹³ *Law*, supra note 23, [para. 72](#); *Vriend*, supra note 29, para. 94-104.

source de la discrimination¹⁹⁴. Or, cet argument fait abstraction du fait que si l'article 3 du *RCR* n'excluait pas les demandeurs d'asile, les effets préjudiciables en cause n'existeraient pas. De plus, cette Cour a rejeté ce type d'argument, notant que les distinctions « qui découlent de l'interaction d'une loi avec d'autres lois ou circonstances sont prises en compte dans l'analyse de l'égalité réelle¹⁹⁵ ». Ainsi, quant à la question des délais de traitement, il faut analyser la situation en fonction des circonstances réelles et non de la situation hypothétique qui pourrait ou qui devrait exister. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où le délai de traitement serait court – ce qui n'est pas du tout la situation du présent dossier –, notons que cette Cour a précisé que la deuxième étape du critère du para. 15(1) ne posait « aucune condition préliminaire de sévérité¹⁹⁶ ».

2. L'ATTEINTE AU PARAGRAPHE 15(1) DE LA CHARTE N'EST PAS JUSTIFIÉE EN VERTU DE L'ARTICLE PREMIER DE CELLE-CI

133. Cette Cour a déjà noté que « l'art. 15 est conçu pour protéger les groupes défavorisés sur les plans social, politique et juridique dans notre société, la responsabilité qui incombe au gouvernement de justifier le type de discrimination dont sont victimes ces groupes est à juste titre lourde¹⁹⁷ ». L'appelant ne remplit pas ce fardeau en l'espèce.

2.1 L'objectif urgent et réel

134. La Cour a souligné à maintes reprises que l'objectif à considérer à la première étape du critère établi dans l'arrêt *Oakes* « est celui de la mesure attentatoire, et non, de façon plus générale, celui de la disposition¹⁹⁸ ». Or, l'appelant a fait défaut d'identifier l'objectif *de la mesure attentatoire*, à savoir l'exclusion des personnes demandant l'asile des catégories admissibles à la contribution réduite, et a plutôt énoncé un *objectif général que poursuivrait l'article 3 du RCR*, soit de « donner une aide financière aux personnes qui présentent un lien suffisant avec le Québec¹⁹⁹ ».

135. De plus, le fait d'avoir explicitement considéré pendant plusieurs années les personnes demandant l'asile titulaires d'un permis de travail comme étant admissibles à la contribution

¹⁹⁴ Argumentation de l'appelant, para. 134-135, **M.A., p. 31**.

¹⁹⁵ *Ontario c. G*, *supra* note 23, [para. 51](#).

¹⁹⁶ *Ontario c. G*, *supra* note 23, [para. 64](#).

¹⁹⁷ *Andrews*, *supra* note 23, p. 154. Voir aussi : Skolnik (2024), *supra* note 127, p. 9, **R.S.I., onglet 13**.

¹⁹⁸ *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1 [« *Frank* »], [para. 46](#).

¹⁹⁹ Argumentation de l'appelant, para. 139, **M.A., p. 32**.

réduite²⁰⁰ montre que l'objectif *spécifiquement lié à la mesure attentatoire* (donc, l'objectif de l'exclusion des demandeurs d'asile) ne saurait être qualifié d'urgent et réel.

2.2 Le lien rationnel

136. L'appelant doit ensuite démontrer un lien rationnel entre la mesure attentatoire et l'objectif urgent et réel. Dans le cas présent, « [l]a question pertinente est celle de savoir si la discrimination a un lien rationnel avec les objectifs législatifs²⁰¹ ». Cela exige de démontrer « que la mesure ne soit “ni arbitrair[e], ni inéquitable, ni fondé[e] sur des considérations irrationnelles²⁰²” » et « que la restriction a un lien de causalité avec l'objectif recherché²⁰³ ». En l'espèce, comme l'a reconnu la Cour d'appel, le procureur général n'a pas fait la démonstration d'un lien rationnel entre l'exclusion des demandeurs d'asile et l'objectif avancé, soit d'octroyer l'aide financière avec les personnes qui ont un « lien suffisant avec le Québec ».

137. En effet, plusieurs des catégories établies à l'article 3 sont *par nature* des catégories de personnes ne séjournant au Québec *que de façon temporaire*, alors que les personnes demandant l'asile cherchent au contraire à s'établir au pays. C'est le cas notamment de la personne qui séjourne de façon temporaire au Québec pour y travailler en vertu d'un permis de travail d'une durée déterminée (paragraphe 3), de l'étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré par le gouvernement québécois²⁰⁴ (paragraphe 4) et du titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la *LIPR* (paragraphe 7).

138. Ce dernier cas de figure est particulièrement frappant : le permis prévu à l'article 24 de la *LIPR* est octroyé dans des circonstances exceptionnelles pour permettre à un étranger d'être au Canada *malgré une interdiction de territoire ou l'inobservation de la LIPR*, est évidemment temporaire et est de surcroît révoquant en tout temps.

139. L'État ne peut prétendre du même souffle que l'exclusion des personnes demandant l'asile se justifie parce qu'elles n'auraient pas un lien suffisant avec le Québec, alors même qu'elle rend admissibles plusieurs catégories de personnes qui sont au Québec de façon *nécessairement temporaire*, incluant même des personnes interdites de territoire ou ayant contrevenu à la *LIPR* et dont le permis de séjour temporaire est *révoquant en tout temps*.

²⁰⁰ Courriel du 27 août 2015 du ministère de la Famille, pièce P-2, **D.A., vol. X, pp. 122-123.**

²⁰¹ *Benner*, *supra* note 54, [para. 95](#).

²⁰² *Frank*, *supra* note 198, [para. 59](#).

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Voir les [art. 2-3](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3.

2.3 L'atteinte minimale

140. Pour satisfaire le critère de l'atteinte minimale, le gouvernement doit démontrer que « la mesure en cause restreint le droit aussi peu que cela est raisonnablement possible aux fins de la réalisation de l'objectif législatif²⁰⁵ », ce qui suppose que la mesure soit « “soigneusement adaptée” pour faire en sorte que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est raisonnablement nécessaire²⁰⁶ ». L'appelant n'a pas fait la démonstration que l'exclusion des personnes demandant l'asile constitue une atteinte minimale à leur droit.

141. Dans l'hypothèse où l'on jugerait que le critère du lien rationnel est satisfait, l'objectif d'assurer un « lien suffisant avec le Québec » pourrait être atteint par des moyens nettement moins attentatoires que l'exclusion complète des personnes demandant l'asile des services de garde subventionnés. Rappelons à nouveau que la position de l'appelant *requiert* que ce lien suffisant soit considéré comme étant *présentement atteint* dans le cas où des personnes séjournent de façon temporaire au Québec ou qui ont un permis de séjour temporaire révoquant en tout temps malgré une interdiction de territoire ou une contravention à la *LIPR*.

142. En fait, l'exigence prévue au début de l'article 3 du *RCR* de résider au Québec permet l'atteinte de l'objectif général de l'article 3 de s'assurer d'un lien suffisant du parent avec le Québec, sans occasionner de discrimination, avec les profonds effets préjudiciables que celle-ci entraîne. Dans la mesure où le fait d'être au Québec de façon temporaire est tout à fait compatible avec la présence d'un lien suffisant – ce qui est nécessairement le cas selon la position de l'appelant –, le rejet d'une demande d'asile, qui résultera ultimement en une mesure de renvoi, entraînera la fin de la résidence au Québec. À l'instar d'une personne temporairement au Québec dont le permis arriverait à échéance ou encore du titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la *LIPR* dont le permis serait révoqué, le lien ne serait alors plus suffisant.

143. Quant à la prétention de l'appelant selon laquelle l'exclusion des personnes demandant l'asile serait « conditionnelle²⁰⁷ », elle est sans fondement. Les personnes demandant l'asile n'auront *jamais* accès aux services de garde subventionnés pendant tout le temps où elles auront ce statut. C'est précisément l'octroi d'un *autre statut* – celui de réfugié ou de personne à protéger – qui fera en sorte qu'elles deviennent admissibles.

²⁰⁵ Frank, *supra* note 198, [para. 66](#).

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Argumentation de l'appelant, para. 2, 154, **M.A., pp. 1, 36.**

2.4 La mise en balance des effets bénéfiques et des effets préjudiciables

144. À cette dernière étape de l'analyse de la proportionnalité, il faut « soupeser l'atteinte portée aux droits du demandeur au regard des avantages pour la société de la mesure contestée, en se demandant si “les avantages découlant de la limitation [aux droits du demandeur] sont proportionnels aux effets préjudiciables²⁰⁸” »

145. Les effets préjudiciables découlant de l'exclusion des personnes demandant l'asile sont profonds, graves et nombreux, non seulement pour ces personnes et leurs enfants, mais aussi pour la société en général : incapacité de travailler, ce qui préjudicie les personnes exclues, mais aussi la société; pertes financières ayant un impact pour toute la vie; dépendance à l'aide de dernier recours (ce qui place les personnes dans un état de grande précarité financière, les expose à des préjugés et engendre des coûts pour l'État); incapacité d'effectuer des études ou de la formation professionnelle; déqualification professionnelle; obstacles en matière de francisation et d'intégration sociale; isolement; détresse et dépression; sentiment d'inutilité et d'être déconsidéré par la société; impacts négatifs sur le développement des enfants²⁰⁹; privation de l'accès aux services de soutien pour les enfants à besoins particuliers.

146. L'appelant ne soulève ni ne démontre aucun effet bénéfique pour la société de l'exclusion des personnes demandant l'asile de l'admissibilité aux services de garde subventionnés. Il n'a présenté aucune preuve qui démontrerait les effets bénéfiques de la mesure attentatoire spécifique contestée²¹⁰. Il n'y a par exemple pas la moindre preuve au dossier que « la pérennité des services offerts par l'État²¹¹ » serait compromise par le fait de rendre les personnes demandant l'asile admissibles au paiement de la contribution réduite. De plus, le fait que d'autres services régis par d'autres lois ou règles n'excluent pas les personnes demandant l'asile²¹² n'est pas un effet bénéfique découlant de la mesure attentatoire.

147. Par conséquent, l'appelant ne satisfait pas le critère de la proportionnalité des effets.

²⁰⁸ *R. c. Ndhlovu*, 2022 CSC 38 [« *Ndhlovu* »], [para. 130](#).

²⁰⁹ Rapport d'expertise de la D^{re} Sanja Stojanovic, pp. 6-8, **D.A., vol. II, pp. 97-99**; Observatoire des tout-petits, « Nouveau Portrait de l'Observatoire des tout-petits : des situations préoccupantes et des iniquités persistent », 19 novembre 2019, **D.A., vol. X, pp. 96-98**.

²¹⁰ *Ndhlovu*, *supra* note 208, [para. 134](#).

²¹¹ Argumentation de l'appelant, para. 157, **M.A., p. 36**.

²¹² *Ibid.*, para. 158, **M.A., p. 37**.

3. LA RÉPARATION CONSTITUTIONNELLE APPROPRIÉE EST L'INTERPRÉTATION LARGE

148. Comme dans plusieurs cas de législation dont la portée est trop limitative (*underinclusive*) en raison d'une atteinte à un droit protégé par la *Charte*²¹³, la réparation la plus appropriée dans le cas présent est la méthode de l'interprétation large (*reading in*)²¹⁴.

149. L'interprétation large favoriserait l'atteinte de l'objectif du gouvernement de fournir des services de garde éducatifs abordables et de qualité et constituerait un empiètement moindre sur cet objectif que l'invalidation complète de l'article 3 du *RCR*. L'invalidation serait une intervention judiciaire beaucoup plus perturbatrice ici, puisqu'elle détruirait tous les autres paramètres mis en place par le gouvernement et supprimerait toute limite à l'admissibilité à la contribution réduite (on peut penser à l'exemple des touristes)²¹⁵. En effet, contrairement à ce qu'avance l'appelant²¹⁶, l'invalidation de l'article 3 du *RCR* n'aurait pas pour effet de supprimer l'existence d'une contribution réduite, son niveau et le fait qu'un parent puisse et doive la verser pour bénéficier des services de garde subventionnés (voir les articles 82, 84 et 85 de la *LSGEE* et les articles 5 et 6 du *RCR*), mais supprimerait plutôt la nécessité de satisfaire des conditions d'admissibilité. Par ailleurs, une suspension d'une déclaration d'invalidité perpétuerait la violation des droits constitutionnels des personnes demandant l'asile alors que la déclaration d'invalidité, à la base, n'est pas la réparation appropriée, et que l'exceptionnalité des circonstances et les critères extrêmement exigeants pour suspendre une déclaration d'invalidité n'ont aucunement été démontrés²¹⁷.

150. La mesure dans laquelle la portée de l'article 3 doit être élargie peut être déterminée avec « suffisamment de précision²¹⁸ » ici : il s'agit simplement de remédier à l'exclusion inconstitutionnelle de la catégorie en cause, les personnes demandant l'asile, en incluant celle-ci.

151. La réparation ordonnée par la Cour d'appel n'est pas une interprétation large de l'article 3(3), mais plutôt une interprétation large de l'article 3 qui ajoute la catégorie exclue de façon discriminatoire, soit les personnes demandant l'asile. L'inclusion dans la réparation de l'exigence

²¹³ *Vriend, supra* note 29, para. 144-179; *Miron, supra* note 122, [para. 176-181](#); Kent W. Roach, *Constitutional Remedies in Canada*, 2^e éd., Toronto (ON), Thomson Reuters, 2024, para. 14:35, **R.S.I., onglet 9**.

²¹⁴ *Schachter c. Canada*, [1992] 2 RCS 679, pp. 695-696, 700-702, 707 et 711-715 [« **Schachter** »]; *Vriend, supra* note 29, para. 150, 153, 155 et 160-171.

²¹⁵ *Vriend, supra* note 29, para. 150.

²¹⁶ Argumentation de l'appelant, para. 168, **M.A., p. 39**.

²¹⁷ *Ontario c. G, supra* note 23, [para. 117](#); *R. c. Albashir*, 2021 CSC 48, [para. 1](#).

²¹⁸ *Vriend, supra* note 29, para. 155.

d'être titulaire d'un permis de travail, qui apparaissait dans la conclusion demandée par l'intimée, s'explique par la nature des effets discriminatoires, qui reposent en grande partie sur les obstacles quant à l'accès au marché du travail, par une volonté de retourner à la situation qui prévalait avant 2018 (alors que le ministère posait l'exigence d'un permis de travail pour les demandeurs d'asile) et par le souci de circonscrire le plus possible la réparation constitutionnelle. Si toutefois le gouvernement estime que l'exigence d'un permis de travail n'a pas lieu d'être à l'égard des demandeurs d'asile, il a tout le loisir de modifier l'article 3 du *RCR* de manière à inclure ceux-ci sans poser cette exigence ou, éventuellement, en apportant d'autres modifications qui n'entraînent pas d'effet discriminatoire inconstitutionnel.

152. Le groupe à ajouter en l'espèce est « numériquement moins important que le groupe initial de bénéficiaires²¹⁹ », ce qui témoigne également du caractère approprié de la réparation. Enfin, l'exclusion des demandeurs d'asile ne revêt pas « une importance à ce point centrale eu égard aux buts poursuivis par le législateur²²⁰ » et n'est pas « à ce point essentiel à l'économie de la loi que le législateur ne l'aurait pas adopter [sic]²²¹ » sans elle. L'interprétation large n'a pas pour effet de modifier la nature même du régime des services de garde subventionnés.

153. Pour ces motifs, l'interprétation large s'impose comme la méthode de réparation optimale.

PARTIE IV – LES DÉPENS

154. Vu la nature du litige, les parties en cause, la très grande disproportion de leurs ressources respectives et le fait que l'intimée soulève une question constitutionnelle dépassant largement les intérêts des parties, l'intimée demande que les dépens lui soient octroyés, quel que soit le sort du litige²²².

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

155. Pour les motifs exposés ci-dessus, l'intimée demande à la Cour de rejeter l'appel.

PARTIE VI – CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

156. Le dossier ne contient aucune ordonnance, interdiction ou restriction visée à la règle 42(2)f des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

²¹⁹ *Vriend, supra* note 29, para. 163; *Schachter, supra* note 214, p. 712.

²²⁰ *Vriend, supra* note 29, para. 167.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ouellet (Syndic de)*, 2004 CSC 64, [para. 17-18](#); *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919, [para. 72](#); *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 RCS 627, p. 736.

Montréal, 10 mars 2025



M^e Sibel Ataogul

M^e Guillaume Grenier

MMGC

Procureurs de l'intimée

Bijou Cibuabua Kanyinda

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11
3,16,18,19,21,24
.....28,49,79,81,111,112,123,148

(Français) art. [1](#), [6](#), [12](#), [15](#)

(Anglais) art. [1](#), [6](#), [12](#), [15](#)

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-1216

(Français) art. [4](#), [10](#)

(Anglais) art. [4](#), [10](#)

Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-37

(Français) art. [1029.8.80.2](#)

(Anglais) art. [1029.8.80.2](#)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.111,128,149

(Français) art. [2](#), [3](#), [84](#), [85](#), [82 à 101](#)

(Anglais) art. [2](#), [3](#), [84](#), [85](#), [82 to 101](#)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c. 2712,137,138,139,141,142

(Français) art. [24](#)

(Anglais) art. [24](#)

Règlement sur la contribution réduite, RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1
3,11,12,16,17,19,23
41,50,51,53,58,62
69,70,75,78,79,106,107
108,109,110,115,116,122
123,124,127,128,132
.....134,137,142,149,150,151

(Français) art. [3](#), [5](#), [6](#)

(Anglais) art. [3](#), [5](#), [6](#)

Législation (*suite*)

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
DORS/2002-22712

([Français](#))

([Anglais](#))

Règlement sur l'immigration au Québec, RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3137

(Français) art. [2](#), [3](#)

(Anglais) art. [2](#), [3](#)

Jurisprudence

2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis
d'alcool)*, [\[1996\] 3 RCS 919](#)154

Andrews c. Law Society of British Columbia, [\[1989\] 1 RCS 143](#)26,81,84,85,88
.....90,91,98,101,113,125,133

*Baylis-Flannery v. DeWilde (Tri Community
Physiotherapy)*, [2003 HRTO 28](#)39

Benner c. Canada (Secrétaire d'État), [\[1997\] 1 RCS 358](#)40,136

*Brar and others v. B.C. Veterinary Medical Association and
Osborne*, [2015 BCHRT 151](#)39

Brooks c. Canada Safeway Ltd., [\[1989\] 1 RCS 1219](#)30

*Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure
générale)*, [2018 CSC 18](#)26,28,130

*Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien)*, [\[1999\] 2 RCS 203](#)89,90,91,92,93,95

Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation, [2024 CSC 10](#)22,97

Egan c. Canada, [\[1995\] 2 RCS 513](#)87,88,90,91

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général),
[\[1997\] 3 RCS 624](#)4,21,26,30,54,110,129

*Falkiner v. Ontario (Ministry of Community and Social
Services)*, [2002 CanLII 44902 \(ON CA\)](#)30,39,95,105

Jurisprudence (*suite*)

<i>Frank c. Canada</i> (Procureur général), 2019 CSC 1134,136,140
<i>Fraser v. Canada</i> (Attorney General), 2005 CanLII 47783 (ON SC)81
<i>Fraser c. Canada</i> (Procureur général), 2020 CSC 28	21,24,27,28,30,35,40,42 44,45,46,47,48,50,56,5759,64,91,93,96,125,130
<i>Granovsky c. Canada</i> (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 2000 CSC 28102
<i>Imperial Oil Limited v. Haseeb</i> , 2023 ONCA 364111
<i>Jaballah (Re)</i> (C.F.), 2006 CF 11581
<i>Janzen c. Platy Enterprises Ltd.</i> , [1989] 1 RCS 125229
<i>Lavoie c. Canada</i> , 2002 CSC 2395,96,101,112
<i>Law c. Canada</i> (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 RCS 497	26,31,37,45,92113,114,125,130
<i>Luamba c. Procureur général du Québec</i> , 2022 QCCS 3866125
<i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 RCS 41888,90,91,100,148
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin</i> , 2003 CSC 5428,30,110
<i>Office canadien de commercialisation des oeufs c. Richardson</i> , [1998] 3 RCS 15746
<i>Ontario</i> (Procureur général) <i>c. G</i> , 2020 CSC 38	26,27,38,4149,114,125,132,149
<i>Ouellet</i> (Syndic de), 2004 CSC 64154
<i>Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat</i> , 2015 CSC 3026,47,49
<i>Procureur général du Québec c. Luamba</i> , 2024 QCCA 1387125
<i>Québec</i> (Procureur général) <i>c. A</i> , 2013 CSC 526,28,125

Jurisprudence (*suite*)

<i>Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 CSC 17	26,49,130
<i>R. c. Albashir</i> , 2021 CSC 48	149
<i>R. c. Ndhlovu</i> , 2022 CSC 38	144,146
<i>R. c. Sharma</i> , 2022 CSC 39	25,27,42,43,44 46,47,48,53,57,125
<i>R. c. Turpin</i> , [1989] 1 RCS 1296	86,88,90,91
<i>R. v. Church of Scientology of Toronto</i> , 1997 CanLII 16226 (ON CA)	81
<i>R.L. c. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i> , 2021 QCCS 3784	95
<i>R.O. c. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i> , 2021 QCCA 1185	95
<i>Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No. 3)</i> , 2005 BCHRT 302	39,48
<i>Schachter c. Canada</i> , [1992] 2 RCS 679	148,152
<i>Symes c. Canada</i> , [1993] 4 RCS 695	32
<i>Thibaudeau c. Canada</i> , [1995] 2 RCS 627	154
<i>Turner c. Agence des services frontaliers du Canada</i> , 2014 TCDP 10	39
<i>Turner c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CAF 159	39
<i>Vriend c. Alberta</i> , [1998] 1 RCS 493	27,130,148,149,150,152
<i>Withler c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 12	26,27,38,113,125
<i>Young Worker v. Heirloom and another</i> , 2023 BCHRT 137	39

Doctrine

Québec, Ministère de l'Éducation, [Règles budgétaires de fonctionnement pour les années 2024-2025 à 2026-2027](#), Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire, Centres de services scolaires et commissions scolaires, Juillet 2024 – Année scolaire 2024-202515

Smith, Ben, « Intersectional Discrimination and Substantive Equality: A Comparative and Theoretical Perspective », (2016) 16 *The Equal Rights Review* 7336

Sheppard, Collen, « Grounds-Based Distinctions: Contested Starting Points in Equality Law », (2024) 35 *Canadian Journal of Women and the Law* 140

Chen, Y.Y. Brandon, « The Future of Precarious Status Migrants' Right to Health Care in Canada », (2017) 54(3) *Alberta Law Review* 64982

Galloway, Donald, « Immigration, Xenophobia and Equality Rights », (2019) 42:1 *Dalhousie Law Journal* 1782

Dixon, Rosalind, « The Supreme Court of Canada and Constitutional (Equality) Baselines », (2013) 50(3) *Osgoode Hall Law Journal* 63791,93

Eisen, Jessica, « On Shaky Grounds: Poverty and Analogous Grounds under the Charter », (2013) 2(2) *Canadian Journal of Poverty Law* 191,93

Sealy-Harrington, Joshua, « Assessing Analogous Grounds: The Doctrinal and Normative Superiority of a Multi-Variable Approach », (2013) 10 *Journal of Law & Equality* 3791,93,101

Koshan, Jennifer, « Inequality and Identity at Work », (2015) 38(2) *Dalhousie Law Journal* 47391

Eisen, Jessica, « Grounding Equality in Social Relations: Suspect Classification, Analogous Grounds and Relational Theory », (2017) 42(2) *Queen's Law Journal* 4191,92,93

Skolnik, Terry, « Homelessness and Unconstitutional Discrimination », (2019) 15 *Journal of Law & Equality* 6991,93,96

Rahimian, Tiran, « Parental Undocumented Status as an Analogous Ground of Discrimination », (2020) 16(1) *Journal of Law & Equality* 9391,92,93

Doctrine (*suite*)

Patterson, Flint, « To Affirm Difference or To Deny Distinction? The Competing Canons of Equality Law », (2024) 15(1) Western Journal of Legal Studies 2591,92,93
Skolnik, Terry, « Expanding Equality », (2024) 47(1) Dalhousie Law Journal 191,93,133
Roach, Kent W., Constitutional Remedies in Canada, 2 ^e éd., Toronto (ON), Thomson Reuters, 2024148
